

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

CABINET DU PREFET

ARRETE

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME FRANÇOISE SOULIMAN
PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE AUPRES DU PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST, PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Défense (partie réglementaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 36 ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié notamment par le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 ;

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et de l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, Préfet de département de l'Orne ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 portant création des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité, agents contractuels de droit public de la police nationale ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfète déléguée pour la sécurité et la défense, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant les opérations de recrutement, l'agrément de la liste des candidats retenus et, le cas échéant, les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature qui lui est conférée, est exercée par M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police Ouest.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GICQUEL, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la police Ouest.

ARTICLE 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par :

Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel

Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation

Pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception

ARTICLE .5 - L'arrêté NOR 1011 12 0270 du 14 décembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 10 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1011 – 2012 – 0338

RELATIF A LA CESSION ET A L'UTILISATION DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

LE PREFET DE L'ORNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article, L.2215-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne,

ARTICLE 1 – Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie K2, K3, C2, C3 est interdite dans le département de l'Orne, **du 26 décembre 2012 à 8 h 00 au 1^{er} janvier 2013 à 8 h 00.**

ARTICLE 2 – Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

ARTICLE 3 – Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé relatives aux artifices K4, C4 ou T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite sur le territoire du département de l'Orne :

- **du 22 décembre 2012 à 8 h 00 au 1^{er} janvier 2013 à 8 h 00** sur la voie publique ou en direction de la voie publique,

- en tout temps :

- . dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- . dans les immeubles ou en direction de ces derniers.

ARTICLE 4 – Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, mentionnant l'interdiction.

ARTICLE 5 – les Sous-Préfets d'arrondissement, la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne, le Président du Conseil Général, les Maires de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 18 décembre 2012
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1011 – 2012 - 0339
REGLEMENTANT LA VENTE ET LE TRANSPORT
DE CARBURANT AU DETAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

LE PREFET DE L'ORNE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de l'Orne à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne

ARTICLE 1 – La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite dans le département de l'Orne du **22 décembre 2012 à 8 h 00 au 1^{er} janvier 2013 à 8 h 00**.

Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 – Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan est interdit.

ARTICLE 3 – Les professionnels, qui dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 4 – les Sous-Préfets d'arrondissement, la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Orne, les Maires de l'Orne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 18 décembre 2012
Le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD

A R R Ê T E - NOR – 1011 – 2012 - 0341
MODIFICATIF
FIXANT LA LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER
LA FORMATION ET A DELIVRER L'ATTESTATION D'APTITUDE
POUR LES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS
DE CHIENS DANGEREUX OU POTENTIELLEMENT DANGEREUX

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, notamment son article L. 211-13-1,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 janvier 2012 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude pour les propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ou potentiellement dangereux

SUR la proposition de Mme la Directrice de Cabinet,

ARTICLE 1 - L'article 1 est modifié comme suit :

La liste des personnes habilitées, pour une durée de 5 ans, à compter de leur date d'habilitation, à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude à détenir un chien dangereux ou potentiellement dangereux est ainsi composée :

M. Philippe SOINARD, société EDUCADOG

demeurant à VALFRAMBERT (61250) – La Croix Hutin

☎ 02.33.28.86.83 Courriel : educadog@aliceadsl.fr

Titulaire du certificat de capacité n° 61010DM – dressage de chiens au mordant et activités d'éducation

Lieu de formation : La Croix Hutin – 61250 VALFRAMBERT

M. Philippe DESAMBLANC, société CANICOOL

demeurant à BRETHEL (61270) – Le Bourg

☎ 02.33.84.98.67 Courriel : canicool@wanadoo.fr

Titulaire du certificat de capacité n° 61009DM – dressage de chiens de race au mordant et activités d'éducation

Titulaire d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieux de formation : Salle des Fêtes – Le Bourg – 61270 BRETEL

Terrain d'entraînement de la société CANICOOL – Le Bourg – 61270 BRETHEL

M. Jimmy GRESSENT,

demeurant à ANGERVILLE LA CAMPAGNE (27930) – 23, rue de la mare aux chevaux

☎ 06.58.05.01.98 Courriel : jgressent@hotmail.fr

Enseignant et formateur en éducation canine de l'enseignement agricole (formations niveaux IV)

Titulaire du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux domestiques

Lieux de formation : CCPPA de SEES – Route d'Essay - Salle mise à disposition Salle mise à disposition par la ville d'ALENCON

Domicile du propriétaire ou détenteur

M. Jean-Pierre POIRIER, société SPORT CANIN ALENCONNAIS

demeurant à BERUS (72610) – 14 La Miotière

☎ 02.33.26.87.80 Courriel : sportcanin72@aol.com

Brevet de moniteur de club

Titulaire du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant, éducation et dressage canins

Lieu de formation : Terrain d'entraînement de la société SPORT CANIN ALENCONNAIS – rue Jean Mantelet – 61000 ALENCON**M. Claude FOUCAULT**, société SPORT CANIN ALENCONNAIS

demeurant à VALFRAMBERT (61250) – Impasse le Champ Boulet

☎ 02.33.27.77.35 Courriel : valframberte@aol.com**Brevet de moniteur de club**

Titulaire du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant et activités d'éducation

Lieu de formation : Terrain d'entraînement de la société SPORT CANIN ALENCONNAIS – rue Jean Mantelet – 61000 ALENCON**M. Gérard HASSANE**, société Eurl ANIMAL'S EDEN

demeurant à MOUSSONVILLIERS (61190) – Le Mesnil

☎ 02.33.83.53.04 Courriel : animals.eden@orange.fr

Titulaire du certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Salles mises à disposition par les communes. Obligation d'informer la préfecture quinze jours avant chaque session de formation.**M. Jean-Marie CHAUMIER**,

demeurant à LE THEIL SUR HUISNE (61260) – 14 Les Vaux Mignons

☎ 02.37.49.78.69 Courriel : jean-marie.chaumier@free.fr

☎ 06.12.38.25.15

Titulaire du brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : 15 rue de la Croix (salle paroissiale) – 61260 LE THEIL SUR HUISNE.

Terrain d'entraînement 14 Les Vaux Mignons – 61260 LE THEIL SUR HUISNE

M. Pascal WISNIEWSKI,

demeurant à FAVEROLLES (61600) – La Pucardière

☎ 02.33.37.78.72

Moniteur en éducation canine 2^{ème} degré

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Terrain d'entraînement de la société CLUB CANIN

SPORTIF ET EDUCATIF ARGENTANAIS – rue des Cormoutiers – 61200

ARGENTAN et au domicile du propriétaire ou détenteur

M. Joël DUBEAU,

demeurant à BRETONCELLES (61100) – Le Parc

☎ 02.37.37.20.88

Titulaire du brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Terrain d'entraînement au lieu dit « Le Parc » sur la commune de BRETONCELLES.**Mme CHAUMARTIN Lysiane**,

demeurant à FOULLETOURTE (72330) – 4 Chemin de l'Espérance

☎ 06.62.32.44.03

Titulaire d'un diplôme de moniteur de club

Titulaire du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant et activités d'éducation

Lieu de formation : Terrain d'entraînement du CLUB SPORT CANIN

ALENCONNAIS Avenue Jean Mantelet 61000 ALENCON

Mme Annie GOUPIL,

demeurant à TRANGE (72650) – 8, route de la bruyère

☎ 06.21.41.70.16

Titulaire du brevet professionnel d'éducateur canin niveau IV

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Terrain d'entraînement du CLUB SPORT CANIN

ALENCONNAIS Avenue Jean Mantelet 61000 ALENCON

M. Claude PAVIS,

demeurant à EVRY LE CHATEL (10130) – 1 avenue de la Gare

☎ 06.13.02.37.30

Certificat pratique spécialité « Maître chien » et certificat militaire élémentaire « cynophilie »

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Lieu de formation : Exclusivement au domicile des personnes physiques.**Mme Bérengère MIDEY**,

demeurant à SAINT GILLES-DES-MARAIS (61700) – « La Foucaudière »

☎ 06.65.52.28.46.37 Courriel : info@quatpattesetcie.com

Titulaire du Certificat d'Etudes pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres

Lieu de formation : « La Foucaudière » - 61700 SAINT GILLES-DES-MARAIS

ARTICLE 2 - La Directrice de Cabinet de la Préfecture, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 19 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**ARRETE NOR 1012-2011-049 AUTORISANT LE STOCKAGE DE POIDS LOURDS
PENDANT LA PERIODE HIVERNALE DU 15 NOVEMBRE 2012 AU 31 MARS 2013
SUR LE DEPARTEMENT DE L'ORNE**

Le préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 codifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de Zone de défense et de Sécurité ;

Vu le décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu le plan des intempéries de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest et le plan départemental « intempéries » ;

Considérant les conditions météorologiques qui altèrent la circulation dans le département de l'Orne ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et de faciliter l'intervention des engins de déneigement tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation ;
 Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques hivernaux est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet

ARTICLE 1 - Les forces de l'ordre du département de l'Orne sont autorisées à demander aux chauffeurs des véhicules de transport de marchandises de plus de 7.5 tonnes de stationner sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.

ARTICLE 2 - Les forces de l'ordre sont autorisées à déroger à l'article 1 pour les poids lourds de moins de 19 tonnes non articulés et relevant du transit local.

ARTICLE 3 - Cette mesure pourra être mise en place, après accord du préfet, dès que les conditions de circulation le nécessiteront pendant la période hivernale.

ARTICLE 4 - Cette mesure pourra être levée, ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulations, en concertation avec M. le préfet de la zone de défense Ouest.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – 14000 Caen).

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,
 Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de l'Orne,
 Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
 Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
 Monsieur le Président du Conseil Général de l'Orne,
 Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Orne,
 Messieurs les responsables de Cofiroute, d'Alis et d'Alicorne,
 Messieurs les Sous-préfets d'Argentan et Mortagne au Perche
 qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Alençon le 15 novembre 2012

Le Préfet

Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et des Collectivités Locales

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00084
MODIFICATIF
FIXANT LE MONTANT DEL'INDEMNITE
REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS
- Année 2012-

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, et notamment son article 3,

Vu la circulaire du 1^{er} février 1984 relative à l'indemnité de logement des instituteurs,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR : INTB12-39049C de décembre 2012.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 fixant les modalités de calcul de l'indemnité représentative de logement des instituteurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2011 fixant le montant de l'indemnité de logement des instituteurs pour l'année 2009,

ARTICLE 1 - L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'année 2012 le montant de l'indemnité de logement est fixé de la façon suivante :

- instituteurs chefs de famille.....	2 731,02 €
- instituteurs non chefs de famille.....	2 184,82 €

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 5 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00090
MODIFICATIF N° 15
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOMFRONTAIS
REDUCTION DU PERIMETRE

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Domfrontais,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 décembre 1994, 7 octobre 1996, 23 décembre 1996, 24 juin 1997, 21 juillet 1997, 22 février 2002, 3 juillet 2003, 30 septembre 2003,

25 octobre 2004, 27 décembre 2004, 18 mai 2005, 15 septembre 2006, 27 avril 2009, 9 juillet 2009, 7 décembre 2010 et 30 novembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00073 du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Bocage de Passais La Conception,

CONSIDERANT que l'arrêté du 24 octobre 2012 emporte retrait de la commune de Céaucé de la Communauté de communes du Domfrontais au 31 décembre 2012,

ARTICLE 1ER – Est constatée la réduction du périmètre de la Communauté de communes du Domfrontais au 1^{er} janvier 2013.

Le nouveau périmètre s'établit comme suit :

Avrilly, Champsecret, Domfront, La Haute Chapelle, Lonlay L'Abbaye, Rouellé, St Bomer les Forges, St Brice en Passais, St Gilles des Marais.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Président de la Communauté de communes du Domfrontais, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 14 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00092
MODIFICATIF N° 16
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE CARROUGIEN
REDUCTION DU PERIMETRE

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de communes du Bocage Carrougien,
 VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 mars 1998, 27 janvier 2000, 25 janvier 2002, 7 mars 2002, 29 juillet 2002, 11 octobre 2002, 28 février 2003, 25 juin 2003, 19 avril 2004, 22 février 2005, 18 mai 2006, 7 août 2006, 21 juin 2007, 23 juin 2009 et 22 octobre 2009,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00069 du 5 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté urbaine d'Alençon,
 CONSIDERANT que l'arrêté du 5 novembre 2012 emporte retrait des communes de Ciral, St Ellier les Bois, Longuenoë et St Didier sous Ecouves de la Communauté de communes du Bocage carrougien au 31 décembre 2012,

ARTICLE 1ER – Est constatée la réduction du périmètre de la Communauté de communes du Bocage Carrougien au 1^{er} janvier 2013.

Le nouveau périmètre s'établit comme suit :

Carrouges, Chahains, Le Champ de la Pierre, La Lande de Goult, Le Ménil Scelleur, Rouperroux, St Martin des Landes, St Martin L'Aiguillon, St Sauveur de Carrouges, Ste Marguerite de Carrouges, Ste Marie la Robert.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Président de la Communauté de communes du Bocage Carrougien, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 14 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00093
MODIFICATIF N° 25
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS
REDUCTION DU PERIMETRE

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 portant constitution de la Communauté de communes du Pays Fertois,
 VU les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 1995, 26 décembre 1996 et 26 décembre 1997 portant adhésion des communes d'Antoigny, Couterne, La Ferté-Macé, La Motte-Fouquet, Méhoudin, Saint-Ouen-le-Brisoult, Joué-du-Bois et La Chauz,
 VU les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1995, 16 septembre 1996, 30 janvier, 20 mai et 6 octobre 1997, 24 avril et 23 octobre 1998, 7 juillet 1999, 3 mai 2002 et 4 avril 2003, 6 août 2003, 2 avril 2004, 5 octobre 2004, 18 mai 2006, 7 août 2006, 3 avril 2007 et 15 octobre 2007 portant extension ou modification des compétences,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 prononçant le retrait de La Ferté Macé de la Communauté de Communes du Pays Fertois au 1^{er} avril 2011,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 prononçant les conditions financières et patrimoniales du retrait La Ferté Macé de la Communauté de Communes du Pays Fertois au 1^{er} avril 2011,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 suite au jugement du Tribunal Administratif de Caen en date du 9 février 2012,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant réduction de compétence,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00070 du 22 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Pays d'Andaine,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00071 du 22 octobre 2012 portant constitution de la Communauté de communes La Ferté – St Michel,
 CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00070 du 22 octobre 2012 emporte retrait de la commune de Couterne de la Communauté de communes du Pays Fertois au 31 décembre 2012,
 CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00071 du 22 octobre 2012 emporte retrait de la commune de St Michel des Andaines de la Communauté de communes du Pays Fertois au 31 décembre 2012,

ARTICLE 1ER – Est constatée la réduction du périmètre de la Communauté de communes du Pays Fertois au 1^{er} janvier 2013.

Le nouveau périmètre s'établit comme suit :

Antoigny, Beauvain, La Chauz, Joué du Bois, Lonlay le Tesson, Magny le Désert, Méhoudin, La Motte Fouquet, St Maurice du Désert, St Ouen le Brisoult, St Patrice du Désert, La Sauvagère.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Président de la Communauté de communes du Pays Fertois, les maires des communes visées à l'article 1 et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 14 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

ARRETE - NOR – 1111 – 2012 - 00095
MODIFICATIF N°17
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE DE PASSAIS LA CONCEPTION
MODIFICATION DE LA REPARTITION DES SIEGES
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment l'article 83 V modifié,
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant constitution de la Communauté de communes de Passais la Conception et les arrêtés modificatifs des 5 mai 1994, 23 décembre 1996, 8 février 1999, 18 décembre 2000, 30 janvier 2001, 11 janvier 2002, 24 décembre 2002, 5 février 2004, 22 juin 2005, 6 février 2006, 15 septembre 2006, 31 juillet 2007, 4 février 2009 et 1^{er} juin 2011,
 VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Orne sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale amendé, le 16 décembre 2011,
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00038 du 20 juin 2012 portant projet d'extension du périmètre de la Communauté de communes du Bocage de Passais la Conception,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1111-12-00073 du 24 octobre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté de communes du Bocage de Passais la Conception,
 VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bocage de Passais la Conception du 11 octobre 2012 proposant une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire suite à l'intégration de la commune de Céaucé au 1^{er} janvier 2013,
 VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Céaucé (2 novembre 2012), de L'Epiny le Comte (20 octobre 2012), de Mantilly (29 octobre 2012), de Passais la Conception (29 octobre 2012), de Saint Fraimbault (26 octobre 2012), de Saint Mars d'Egrenne (23 octobre 2012), de Saint Roch sur Egrenne (17 octobre 2012), de Saint-Siméon (26 octobre 2012) et de Torchamp (27 octobre 2012),
 CONSIDERANT que l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci,
 Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1ER – A compter du 1^{er} janvier 2013, la répartition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Bocage de Passais, prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996, est modifiée, en fonction de la population municipale issue du dernier recensement, ainsi qu'il suit :

- commune de moins de 100 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- commune de 100 à 799 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- commune de 800 à 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- commune de 1 000 habitants et plus : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Bocage de Passais, et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et affiché au siège de la Communauté de communes du Bocage de Passais ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Alençon, le 19 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Bureau des procédures d'utilité publique

A R R Ê T É – NOR – 1122 – 2012 - 20070

HABILITANT L'ASSOCIATION FAUNE ET FLORE DE L'ORNE A PARTICIPER AU DEBAT SE DEROLANT DANS LE CADRE DES INSTANCES CONSULTATIVES DEPARTEMENTALES

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles et R.141-21, R.141-22 et suivants ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées ou fédérations au sens strict, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU la demande présentée le 23 novembre 2012 par l'Association Faune et Flore de l'Orne, dont le siège social est situé "CRIL le Moulin du Pont 61420 SAINT DENIS SUR SARTHON, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 6 décembre 2012,

CONSIDERANT que l'Association Faune et Flore de l'Orne existe depuis 1980 et que son action est reconnue sur le thème de la préservation de l'environnement ainsi que sa valorisation auprès du public concourant à diverses activités comme l'organisation de sorties Nature afin de sensibiliser le grand public sur des questions environnementales et naturalistes, programmant des conférences thématiques sur l'environnement et les changements climatiques, contribuant activement à l'éducation à l'environnement auprès des établissements scolaires et gérant cinq réserves, dont trois sont sa propriété (situées à Canapville, Saint-Martin du Vieux Bellême et Pervençères).

CONSIDERANT que cette association travaille essentiellement dans le cadre d'un partenariat avec les Parcs Naturels Régionaux du Perche et Normandie-Maine et qu'elle intervient sur les Espaces Naturels Sensibles du département, actualise les ZNIEFF et contribue ainsi à la connaissance et à la prise en compte du patrimoine naturel et des équilibres écologiques et qu'enfin cette association diffuse une revue périodique "le petit Liseron" qui paraît cinq fois par an.

CONSIDERANT que toutes ces actions sont orientées vers la diffusion des connaissances et la sensibilisation du grand public et que ses partenariats attestent de la reconnaissance de son organisation et de ses compétences.

CONSIDERANT qu'elle regroupe plus de 400 adhérents, et participe aux conseils d'administrations du GRAPE, du CFEN et du GRAINE, qu'elle rayonne incontestablement sur le département de l'Orne.

CONSIDERANT que l'Association Faune et Flore de l'Orne est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement par arrêté du 23 octobre 2012 pour une période de cinq ans,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 – L'ASSOCIATION FAUNE ET FLORE DE L'ORNE, située "CRIL le Moulin du Pont" à SAINT DENIS SUR SARTHON, peut-être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE 2 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et dont copie certifiée conforme sera envoyée à M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Sous Préfet de Mortagne au Perche, M. le Sous Préfet d'Argentan, M. le président de l'Association Faune et Flore de l'Orne.

Fait à Alençon, le 19 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 1122 – 2012 - 30069

RELATIF A LA CREATION D'UNE ZONE DE DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

LE PREFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'énergie, et notamment son article L314-9 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L553-1 ;

VU la loi 2000-108 du 10 février 2000, et notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

VU la circulaire interministérielle du 25 octobre 2011 relative aux zones de développement éolien suite à l'entrée en vigueur de la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement et complétant la circulaire du 19 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012 approuvant le schéma régional éolien de basse Normandie ;

VU la demande de création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) formulée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de FLERS en date du 9 septembre 2009, complétée et modifiée les 15 janvier 2011 et 24 mai 2011 ;

VU l'avis formulé par le STAP le 22 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 octobre 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, réunie en formation mixte « sites et paysages » et « nature » en date du 23 octobre 2012 ;

VU les avis des communes et communautés de communes limitrophes à la zone de développement éolien proposée ;

VU le rapport de la DREAL Basse-Normandie, en charge de l'instruction, du 7 décembre 2012.

CONSIDERANT que le potentiel éolien et les possibilités de raccordement aux réseaux électriques permettent le développement de l'énergie éolienne dans la ZDE ;

CONSIDERANT que l'implantation de parcs éoliens dans la ZDE définie dans le présent arrêté peut se faire en compatibilité avec la sécurité publique, les paysages, la biodiversité, les monuments historiques et les sites remarquables et protégés ainsi que le patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que le projet de zone de développement éolien respecte les délimitations territoriales inscrites dans le schéma régional éolien de Basse Normandie ;
SUR la proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARTICLE 1^{er} - Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de LA CHAPELLE AU MOINE et SAINT CLAIR DE HALOUZE, conformément au plan joint en annexe.

Conformément à l'article L553-1 du code l'environnement, l'exploitation des machines produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dont le mât a une hauteur supérieure à 50 mètres ne pourra être autorisée que si elles sont éloignées d'au moins 500 mètres des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans le document d'urbanisme en vigueur à la date de la publication de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

ARTICLE 2 - Les puissances installées minimale et maximale pour que l'ensemble des machines produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, bénéficie du dispositif d'obligation d'achat dans le périmètre de ladite zone de développement éolien sont respectivement fixées à 0 MW et 22,5 MW.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien pendant un mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 - La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN(3 rue Arthur LEDUC – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne et les Maires des communes de LA CHAPELLE AU MOINE et SAINT CLAIR DE HALOUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance du département de l'Orne, ainsi qu'au conseil régional de Basse-Normandie et au conseil général de l'Orne.

Fait à Alençon, 19 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs

NOR – 1122 – 2012 - 20066

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUETEUR POUR L'ANNEE 2013**

En application des articles D.123-34 et suivants du Code de l'Environnement, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur - dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2012 - s'est réunie le 26 novembre 2012.

Au terme des délibérations susvisées, la présente liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 annule et remplace la liste du 5 décembre 2011. Elle s'établit comme suit :

Arrondissement d'ALENCON

Cantons d'Alençon :

M. Laurent CARUANA	Agent d'Orange France retraité
M. Jean-Claude DEROUET	Directeur Administratif et Financier retraité (2006)
M. Pierre GAUTIER	Commerçant
M. Gérard GESLIN	Responsable à la Direction Départementale (2008) de l'Agriculture et de la Forêt

M. Michel LECOURT	Employé de banque retraité
M. Marcel LEVEQUE	Directeur de société H.L.M.
M. Jean-François MARIETTE	Directeur de Clinique (2006)
Mme Valérie STOLL	Comptable (2009)
M. Dominique TROUSSARD	Professeur en économie puis Agriculteur

Canton de Carrouges :

M. Daniel ROZEL	Capitaine au Service Départemental d'Incendie de l'Orne (2008)
M. Jean-Claude VIDAL	Géologue retraité

Canton de Courtomer :

Mme Lucette BEAUDOIRE	Agricultrice
-----------------------	--------------

Canton de La Ferté Macé :

M. Pierre GUINVARC'H	Ingénieur retraité dans l'Industrie
----------------------	-------------------------------------

Arrondissement d'ARGENTAN

Cantons d'Argentan :

M. Pierre VIGOR	Retraité de la Fonction Publique (Gendarmerie - Impôts et Douanes)
-----------------	--

Canton d'Ecouché :

M. Henri-Claude GUENOUN	Médecin-Général
-------------------------	-----------------

Cantons de Flers :

M. Raymond JOINNAULT	Enseignant retraité
M. Jean TARTIVEL	Directeur technique collectivité territoriale
M. Serge LAMY	Attaché Commercial retraité

Canton de Gacé :

M. Michel HUBERT	Retraité agricole (2008)
------------------	--------------------------

Canton de Vimoutiers :

Mme Odile MORON	Directeur RH retraitée
-----------------	------------------------

Arrondissement de MORTAGNE AU PERCHE

Canton de Moulins la Marche :

M. Emmanuel LEFRANCOIS	Gendarme retraité
------------------------	-------------------

Canton de Pervençhères :

M. Gilles THOMAS	Directeur commercial retraité (2007)
------------------	--------------------------------------

Canton de Rémalard :

Mme Muriel BANSARD	Correspondante de presse
--------------------	--------------------------

Canton de Tourouvre :

M. Christian DUGUET	Directeur Général
---------------------	-------------------

La présente liste sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 13 décembre 2012

La Présidente du Tribunal Administratif de CAEN,

Présidente de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs,

Dominique KIMMERLIN

Bureau de la Réglementation et des Titres

A R R E T E - NOR – 1113 - 2012 - 00196
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT ASSURANT LA
PREPARATION DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE
DES CONDUCTEURS DE TAXI ET LEUR FORMATION CONTINUE

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 vu le code de la route ;
 vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
 vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
 vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
 vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi susvisée ;
 vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;
 vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
 vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
 vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
 vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1997 portant agrément du centre de formation des taxis,
 vu les arrêtés préfectoraux portant renouvellement de l'agrément du centre de formation des taxis ;
 vu la demande présentée par le centre national de formation des taxis en vue du renouvellement de l'agrément de l'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
 vu l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 31 octobre 2012,

ARTICLE 1 - L'agrément délivré au centre national de formation des taxis pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, dans les locaux situés 22, rue Cazault à ALENCON, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le numéro d'agrément 61/97/02 délivré le 17 avril 1997 reste inchangé.

ARTICLE 3 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie conforme sera adressée au centre national de formation des taxis 46, rue Armand Carrel, 75019 PARIS et à M. le maire d'ALENCON.

Fait à Alençon, le 23 novembre 2012
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Benoît HUBER

A R R E T E - NOR – 1113 – 2012 - 00197
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE SECURITE ROUTIERE DE L'ORNE

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 vu les articles R411.10, R411.11 et R411.12 du code de la Route ;
 vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
 vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1986 portant création de la commission départementale de sécurité routière et suivants portant renouvellement et modificatifs de la composition de ladite commission ;
 vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière de l'Orne ;
 vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière de l'Orne ;
 vu les arrêtés préfectoraux des 16 mars 2010 et 29 juin 2012 portant modification de la commission départementale de sécurité routière de l'Orne ;
 considérant la nécessité de renouveler ladite commission ;

ARTICLE 1 - La commission départementale de sécurité routière de l'Orne est composée comme suit :

Présidence

. Le Préfet ou son représentant

Représentants de l'administration

. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

. Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

. La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;

. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant ;

. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;

. Le chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Représentants des élus départementaux

Titulaires : M. Antoine PERRAULT - conseiller général du canton de PERVENCHERES

M. Robert LOQUET - conseiller général du canton de DOMFRONT

M. Hubert CHRISTOPHE, conseiller général du canton d'ECOUCHE

M. Guy MONHEE, conseiller général du canton de TOUROUVRE

Suppléants : M. Jean LAMY - conseiller général du canton de BAZOCHES SUR HOENE

Mme Maryse OLIVEIRA - conseillère générale du canton de CARROUGES

Mme Léone BESNARD, conseillère générale du canton d'ALENCON 1 OUEST

M. José COLLADO, conseiller général du canton de la FERTE MACE

Représentants des élus communaux

Titulaires : M. Yves JOURDAN – maire de COULIMER – 61360

M. Roger PERRAY - maire de la FORET AUVRAY - 61210

Suppléants: M. Antoine COTREL – Maire de SAINT LEONARD DES PARCS - 61390

M. Francis AIVAR – maire de VALFRAMBERT - 61250

Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

Titulaires : M. Jean-Louis BIGOT – 22 Ilôt Belfort - 61100 FLERS

M. Dominique LUNEL - La Chevalerie – 61170 LE MENIL GUYON

Suppléants: M. Rémy AUVRAY – Le Bourg - 61800 SAINT CORNIER DES LANDES

Mlle Marie JEANNERET – Les Cours d'Ave - 61500 BOITRON

Représentant des usagers

Titulaires : M. André LEROY (U.D.A.F) - La Maugetterie - 61250 - VALFRAMBERT
 M. André MILLAVAUD (automobile club de l'Ouest) - 36, Bd Duchamp - 61000 ALENCON
 Suppléants : Mme Annie HANACHI (U.D.A.F) - 61320 SAINTE MARGUERITE-DE-CARROUGES
 M. Francis FONTAINE (A.C.O) - 24, rue Claude Monet - 61250 DAMIGNY

ARTICLE 2 - La commission départementale de sécurité routière pourra siéger en formation spécialisée conformément aux annexes 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres de la commission départementale de sécurité routière est fixée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.
 En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission départementale de sécurité routière en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 - Des personnes compétentes dans les domaines de la commission départementale de sécurité routière réunie en section spécialisée peuvent être associées à ses travaux ainsi que les mairies des communes intéressées.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 5 décembre 2012
Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER

ANNEXE N° 1**FORMATION N° 1 SPECIALISEE :**

- Agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
 - Agréments pour l'exploitation d'un établissement destiné à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
 Composée comme suit :

Présidence

. Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Représentants de l'administration

. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant

ou

. Le directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

. Le Chef de la Délégation Territoriale (Direction Départementale des Territoires) concernée, en fonction de l'implantation géographique de l'établissement d'enseignement de la conduite dont le dossier est examiné, ou son représentant

Représentants des élus départementaux

Titulaire : M. Antoine PERRAULT - conseiller général du canton de PERVERCHERES « La Diotière » - 61170 SAINT JULIEN SUR SARTHE

Suppléant : M. Jean LAMY - conseiller général du canton de BAZOCHES SUR HOENE - Impasse de l'Hoëne 61560 BAZOCHES SUR HOENE

Représentants des élus communaux

Titulaire : M. Yves JOURDAN - maire de COULIMER - 61360

Suppléant : M. Antoine COTREL - maire de SAINT LEONARD DES PARCS - 61390

Représentants des organisations professionnelles

Titulaires : M. Jean-Louis BIGOT - 22 Ilot Belfort - 61100 FLERS

M. Rémy AUVRAY - Lotissement du Bourg - 61800 SAINT CORNIER DES LANDES

Représentant des usagers

Titulaire : Mme Claudine RIPEAUX (association Force Ouvrière des Consommateurs) - La Cour Saint Loup - 61250 VALFRAMBERT

Suppléant : Mme Liza-France PAROISSE (association Force Ouvrière des Consommateurs) - 49, rue de Bellevue - 61250 DAMIGNY

ANNEXE N° 2**LA FORMATION N° 2 SPECIALISEE**

Autorisations d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R. 331-11 et R. 331-26 du code du sport

Composée comme suit :

Présidence

. Le Préfet ou son représentant

Représentants de l'administration

. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant

ou

. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

. Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant

. La Directeur Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ou son représentant

. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, ou son représentant,

Représentants des élus départementaux

Titulaire : M. Robert LOQUET - conseiller général du canton de DOMFRONT

2, rue des Andaines - 61 700 DOMFRONT

Suppléant : Mme Maryse OLIVEIRA - conseillère générale du canton de CARROUGES

La Foisonnerie - 61320 SAINT MARTIN DES LANDES

Représentants des élus communaux

Titulaire : M. Roger PERRAY - maire de LA FORET AUVRAY - 61210 LA FORET AUVRAY

Suppléant : M. Francis AIVAR, maire de VALFRAMBERT - 61 250 VALFRAMBERT

Représentants des fédérations sportives

* Fédération française du sport automobile

Titulaire : M. Dominique LUNEL - La Chevallerie - 61170 LE MENIL GUYON

Suppléant : Mlle Marie JEANNERET - Les Cours d'Ave - 61500 BOITRON

* Fédération française de motocyclisme

Titulaire : M. Jean-Claude CHARTIER - Le Gué Bigot - 61400 CORBON

Suppléant : M. David CROCHET - 3, rue Félix Desaunay - 61600 LA FERTE MACE

* Fédération française du sport automobile - karting

Titulaire : M. Dominique LE BER - Les Evaux - 72610 - SAINT-PATERNE

Suppléant : M. Jean-Paul JOURDAIN - 1, rue Amédée d'Harcourt - 61500 ESSAY

* Fédération française de cyclisme

Titulaire : M. Daniel COLOMBU - 1, rue Samuel Champlain - 61000 ALENCON

Suppléant : M. Yves LEJEAN - 17, rue Mouchel - 61270 RAI

* Fédération sportive et gymnique du travail-cyclo-sport

Titulaire : Mme Liliane BARADU - 32, rue du Général Leclerc - 61500 SEES

Suppléant : M. Pascal HUVE - Le Poirier - 61250 MIEUXCE

* Fédération française d'Athlétisme

Titulaire : M. Pierre VANNIER – Beaupréau – 61250 FORGES

Représentants des usagers

Titulaire : M. André LEROY (U.D.A.F) - La Maugetterie - 61250 VALFRAMBERT

Suppléant : Mme Annie HANACHI (U.D.A.F) - 61320 SAINTE MARGUERITE-DE-CARROUGES

ANNEXE N° 3

LA FORMATION N° 3 SPECIALISEE

Agréments des gardiens et installations de fourrière

Composée comme suit :

Présidence

. Le Préfet ou son représentant

Représentants de l'administration

. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant

ou

. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

. Le Directeur départemental des territoires ou son représentant

. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

Représentants des élus départementaux

Titulaire : M. Hubert CRISTOPHE - conseiller général du canton d'ECOUCHÉ - « Launay » - 61150 JOUE DU PLAIN

Suppléant : Mme Léone BESNARD - conseillère générale du canton d'ALENCON 1 OUEST - 13, rue du Bosquet - 61000 ST GERMAIN DU CORBEIS

Représentants des élus communaux

Titulaire : M. Patrick COUSIN – maire de CERISE - 61000

Suppléant : M. Jean-Jacques LAFOSSÉ – maire de SAINT LOYER DES CHAMPS - 61570

Représentants des organisations professionnelles

Titulaires : M. Philippe CONGNET (Chambre Syndicale Nationale des Experts en Automobile) 14, Place Poulet Malassis - 61000 ALENCON

M. Arnaud MOREAU (Fédération Nationale des Transporteurs Routiers) - Centre routier - 14120 MONDEVILLE

Suppléants : M. Dany VANDEWOUDE (Chambre Syndicale Nationale des Experts en Automobile) - 3, rue Auguste Loutreuil - 61500 SEES

M. Mickaël BRILHAULT (Chambre Syndicale Nationale des Experts en Automobile) - Le Bourg 61500 ST HILAIRE LA GERARD

Représentant des usagers

Titulaire : M. Philippe DELACHAUSSEE (Prévention Routière) - 23, rue des Capucins - 61000 ALENCON

Suppléant : M. Pierre ARGANT – 9 Impasse La Fieffe - 61000 ALENCON

ANNEXE N° 4

LA FORMATION N° 4 SPECIALISEE

Agréments des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

Composée comme suit :

Présidence

. Le Préfet ou son représentant

Représentants de l'administration

. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant

ou

. Le directeur départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant

. Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

Représentants des élus départementaux

Titulaire : Guy MONHEE – Conseiller général du canton de TOUROUVRE – La Saunerie –

61190 TOUROUVRE

Suppléant : M. José COLLADO – Conseiller général du canton de LA FERTE MACE – Les Aulnays

61600 BEAUVAIN

Représentants des élus communaux

Titulaire : M. Jean-Pierre PARFAIT – maire de CIRAL - 61320

Suppléant : M. Pierre POTHIER – conseiller municipal de SAINT MARTIN L'AIGUILLON - 61320

Représentants des organisations professionnelles

*Conseil national des Professions de l'Automobile (C.N.P.A.)

Titulaire : M. Jean-Louis BIGOT – 22 Ilot Belfort – 61100 FLERS

Suppléant : M Rémy AUVRAY – Lotissement du Bourg – 61800 ST CORNIER DES LANDES

Représentants des usagers

Titulaire : M. Jean-Marc MILLAUAUD (Automobile club de l'Ouest) - 36, Bd Duchamp - 61000 ALENCON

Suppléant : M. Francis FONTAINE (A.C.O) – 24, rue Claude Monet - 61250 DAMIGNY

A R R E T E – NOR – 1113 – 2012 - 00206 ETABLISSEMENTS MELANGER HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE N° 12 – 61 – 076

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1111-06-00005 du 16 janvier 2006 portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement exploité par l'entreprise de Pompes Funèbres

MELANGER, situé 2, rue du Général de Gaulle à Longny-au-Perche (61290), pour exercer ses activités funéraires sous le numéro 06-61-076, pour une durée de six ans,

VU la demande de renouvellement présentée par M. Jean-Charles FLORAC, co-président des Etablissements S.A.S MELANGER dont le siège social est situé Zone Artisanale des AVALOIRS BP 20 – 53140 PRE-EN-PAILL,

VU les pièces du dossier,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - L'établissement MELANGER, situé 2 rue du Général de Gaulle à LONGNY-AU-PERCHE (61290), dont le responsable est M. Olivier LECLERC, établissement exploité par la S.A.S MELANGER, entreprise de Pompes Funèbres (co-présidents MM. Philippe ORTIZ et Jean-Charles FLORAC) dont le siège social est situé Zone Artisanale des AVALOIRS – 53140 PRE-EN-PAILL, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 – 61 – 076.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 - Tout changement dans les indications fournies doit être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23 ;
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 20 décembre 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER*

ARRETE - NOR – 1113 – 2012 - 00207
MODIFICATIF
COMMUNE DE L'AIGLE
POMPES FUNEBRES MELANGER
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
N° 08- 61-035

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le chapitre III du titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1111-08-00078 du 28 avril 2008 portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de Pompes Funèbres MELANGER, pour exercer ses activités funéraires Route de Paris à ST SULPICE SUR RISLE sous le numéro 08-61-035, pour une durée de 6 ans,

VU le courrier de M. Jean-Charles FLORAC, co-président des établissements SAS MELANGER dont le siège social est situé à Pré-en-Pail, m'informant du transfert d'adresse au 4, rue du Dr Frinault à l'Aigle et de la création d'une chambre funéraire à cette même adresse, de l'établissement secondaire situé route de Paris à Saint-Sulpice-sur-Risle,

VU la liste transmise concernant les activités funéraires exercées par l'entreprise sus-visée, notamment l'ajout des activités "soins de conservation" et "gestion et utilisation des chambres funéraires" ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2008 susvisé est modifié comme suit : l'établissement MELANGER, situé 4, rue du Dr Frinault L'AIGLE (61300), dont le responsable est M. Olivier LECLERC, établissement exploité par la SAS MELANGER, entreprise de Pompes Funèbres (co-présidents MM. Philippe ORTIZ et Jean-Charles FLORAC) dont le siège social est situé Zone Artisanale des Avaloirs - 53140 PRE EN PAIL, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations,
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ORNE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Alençon, le 20 décembre 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER*

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00547
PORTANT AGREMENT DE M. JEAN SOISNARD EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.428-25 et R.437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance ;

VU la commission délivrée par M. Albéric DU TEMPLE de ROUGEMONT à M. Jean SOISNARD domicilié « Crèvecoeur » à Giel Courteilles (61) par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés,

VU l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 4 juillet 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean SOISNARD.

ARTICLE 1^{er} - M. Jean SOISNARD né le 21 mars 1934 à Courteilles (61) demeurant « Crèvecoeur » 61210 Giel Courteilles est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent préjudice aux droits de gardiennage de M. Albéric DU TEMPLE de ROUGEMONT sur le territoire de la commune de Giel Courteilles,

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions M. Jean SOISNARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situe les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean SOISNARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux

ARTICLE 8 - Le sous-préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean SOISNARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 29 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

**ANNEXE A L'ARRETE - NOR – 1200 – 2012 - 00547
PORTANT AGREMENT DE M. JEAN SOISNARD EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

Les compétences de M. Jean SOISNARD, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :
Propriétés de M. Albéric DU TEMPLE de ROUGEMONT sur le territoire de la commune de Giel Courteilles, conformément au plan de propriété annexé au présent arrêté:

Lieu-dit « Champ des Palis », section E125
Lieu-dit « Le Grand Champ », sections E126-E141
Lieu-dit « Les Houllis », section E127
Lieu-dit « Les Grands Monts », sections E129-E130
Lieu-dit « Les Petits Monts », section E131
Lieu-dit « Le Petit Pré », sections E132-C91
Lieu-dit « Le Grand Herbage », sections E137-E138
Lieu-dit « Les Coutures Gui », section E139
Lieu-dit « Les Routis », section 199
Lieu-dit « Pré des Routis », section D234
Lieu-dit « Les Colombières », section E108
Lieu-dit « Les Carrières », section E111
Lieu-dit « La Lande du Foss », section E116
Lieu-dit « Les Peserits », section E177
Lieu-dit « Champ au Moine », sections E181-E182
Lieu-dit « Le Bois Heude », section ZB4
Lieu-dit « Pré du Saussay », section E107
Lieu-dit « Clos des Fresnes », section E167
Lieu-dit « Le Pesrou », section E85
Lieu-dit « Champ de la Croix », sections E86-C82
Lieu-dit « Le Grand Parc », section B111
Lieu-dit « Champ des Douves », section B112
Lieu-dit « Le Grand Pré », section B119
Lieu-dit « St André », section B121
Lieu-dit « La grande Pepini », section B125
Lieu-dit « Le grand Bois », sections B53-B54-B55-B57
Lieu-dit « Le Petit Perray », section C87
Lieu-dit « Le Perray », section C89
Lieu-dit « Le Broussel », sections C95-C96-C97
Lieu-dit « Les Cailloux », sections B59-B62
Lieu-dit « Sous Le Courty », sections B63-B158
Lieu-dit « Les Coudrais », section C59
Lieu-dit « Les Jardins de L », section C60
Lieu-dit « Pré de Launay », sections C62-C63
Lieu-dit « Champ Geslin », sections C66-C67
Lieu-dit « Les Bissons », sections C74-C76-C79
Lieu-dit « Clos Fortin », section C78
Lieu-dit « Champ Peude », sections C83-C84
Lieu-dit « La Frière », sections B66-B71
Lieu-dit « Pré du Champ Ges », section C65
Lieu-dit « Bruyère de Saint », section D2

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Argentan
Jean-François SALIBA*

SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

**ARRETE - NOR – 1303 – 2012 - 0074
MODIFICATIF N° 11
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE SUD**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1993 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Perche Sud,
Vu la délibération du conseil de communauté du 15 octobre 2012 relative à la modification des statuts,
Vu les statuts modifiés et annexés de la communauté de communes du Perche Sud,
Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des collectivités suivantes : Berd'huis (14 novembre 2012), Colonard Corubert (8 novembre 2012), Courcerault (21 novembre 2012), Dancé (23 octobre 2012), Nocé (23 novembre 2012), Préaux du Perche (9 novembre 2012), Saint Aubin des Grois (14 novembre 2012), Saint Cyr La Rosière (30 octobre 2012), Saint Jean de la Forêt (29 novembre 2012), Saint Maurice sur Huisne (30 novembre 2012), Saint Pierre La Bruyère (3 décembre 2012), Verrières (16 novembre 2012) ont accepté la nouvelle rédaction des statuts,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,
Considérant que la majorité qualifiée telle qu'elle est définie par l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est respectée,

ARTICLE 1ER - L'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé portant constitution de la communauté de communes du Pays Perche Sud est modifié comme suit :

I-COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) - Domaine économique

Sont d'intérêt communautaire :

- a) l'adhésion à tous organismes destinés à promouvoir le développement économique,
- b) la maison des entreprises située zone d'activités de la Paillerie sur la commune de Berd'huis et tous aménagements qui y seront nécessaires,
- c) les ateliers situés au droit de la voie communale n° 3 « La Grodde » à Berd'huis et tous aménagements qui y seront nécessaires,
- d) l'achat de terrains et les travaux de viabilité pour la création de zones d'activités nouvelles sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes,
- e) l'extension ou l'aménagement de la zone d'activités située route de Dancé sur la commune de Berd'huis,
- f) la création, l'extension et la gestion de bâtiments sur la zone d'activités route de Dancé à Berd'huis et sur les zones d'activités nouvelles,
- g) l'accueil d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires autres que les commerces de proximité,
- h) la construction et la gestion de pépinières et de maisons des entreprises.

B - L'aménagement de l'espace

Sont d'intérêt communautaire :

- a) La mise en place d'une Charte Intercommunale de Développement et d'Aménagement,
- b) La conception et la réalisation des opérations liées à des contrats spécifiques avec les Pays, le Conseil Régional, le Conseil Général, le Parc Naturel Régional, dans les conditions et suivant les critères fixés par la collectivité concernée.

II - Compétences facultatives et optionnelles

A - Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- a) L'actualisation des études de zonage d'assainissement en complémentarité ou en liaison avec les actions départementales, régionales et / ou de l'Etat,
- b) La collecte et le traitement des ordures ménagères,
- c) Le contrôle de l'assainissement non collectif : assistance technique aux maires des communes membres pour l'instruction des demandes d'installation, pour les vérifications de réalisation, de conformité et de mise aux normes. La création d'un service d'assainissement non collectif ,
- e) L'étude de l'intégration de l'assainissement collectif, suite aux études de zonage,

f) L'adhésion à une fourrière ou à toute autre structure pour les communes membres, afin de remédier au problème des animaux errants.

B - La politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- a) L'élaboration de programmes locaux d'habitat,
- b) Favoriser l'amélioration du parc immobilier bâti,
- c) S'associer à l'élaboration des programmes de construction et de réhabilitation de logements locatifs,
- d) L'élaboration, la mise en place d'actions et la construction d'infrastructures visant à favoriser le maintien des personnes âgées à domicile, en liaison avec les structures médico-sociales,
- e) L'étude et la création de structures d'accueil petite enfance,
- f) Favoriser l'accès des habitants aux Techniques d'Information et de Communication (T.I.C.).

C - Les affaires scolaires et la restauration scolaire

Sont d'intérêt communautaire :

- a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'enseignement public préélémentaire et élémentaire pour les communes membres ainsi qu'aux services de restauration,
- b) Les contributions aux établissements privés, relatives à l'enseignement élémentaire,
- c) Les contributions aux collectivités publiques recevant les enfants des communes membres hors carte scolaire de la communauté de communes., relatives à l'enseignement préélémentaire et élémentaire,
- d) Le développement et le financement d'activités pédagogiques dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires,
- e) La création et le développement de pôles scolaires, sur des sites en propriété ou mis à disposition par les communes membres.

D - Tourisme, culture, loisirs

Sont d'intérêt communautaire :

- a) La création et l'extension des capacités d'accueil touristique hors hébergement touristique privé, l'aménagement et la promotion de sites touristiques, la mise en place de signalétique touristique,
- b) L'adhésion à toute structure destinée à promouvoir le développement touristique et, dans ce cadre, versement de subventions ou contributions,
- c) L'aménagement, le balisage et l'entretien des sentiers ruraux pédestres, équestres, VTT mis en place avec le concours du S.I.D.T.P. ,
- d) L'organisation et la coordination avec les associations du territoire, d'activités culturelles, socio-éducatives et de loisirs à destination de toutes les générations :
 . dans le cadre de contrats ou de conventions pour l'animation à destination des jeunes : Centres de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires, animations ponctuelles et sorties,
 . dans le cadre de la mise en place d'une saison culturelle annuelle : spectacles, concerts, festivals,
- e) L'acquisition de matériel nécessaire aux activités culturelles et de loisirs cités à l'alinéa « d » ,
- f) Le versement de subventions aux associations ou organismes culturels et de loisirs d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les structures qui ont la capacité d'offrir des activités et des prestations aux habitants du territoire de la communauté de communes.

E - Les affaires sportives

Sont d'intérêt communautaire :

- a) Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées aux affaires sportives, sur des sites en propriété ou mis à disposition par les communes membres, à l'exception des terrains de boules et des salles polyvalentes communales,
- b) La mise aux normes, la modernisation, l'extension des équipements et des infrastructures sportives,
- c) L'acquisition de terrains nécessaires à d'éventuels investissements,
- d) Le soutien et le développement de la pratique sportive pour toutes les générations, et dans ce cadre, le versement de subventions aux associations sportives :
 - du territoire, affiliées à une fédération sportive et/ou agréées Jeunesse et Sports d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les associations capables d'offrir des activités sportives aux habitants du territoire de la communauté de communes,
 - hors territoire, offrant aux jeunes mineurs des disciplines qui ne sont pas proposées sur le territoire de la communauté de communes,
- e) Les opérations de partenariat sur des manifestations sportives organisées sur le territoire de la communauté de communes.

F - La voirie

Sont d'intérêt communautaire :

Les voies classées en « voies communales » en « chemins communaux » et en « chemins ruraux », revêtues, suivant la liste en annexe, et par conséquent tous travaux d'entretien, de modernisation et restructuration afférents à ces voies et à leurs accessoires :

- l'assainissement : curage et création de fossés, dérasement d'accotement, pose de canalisation traversant la chaussée,

~~- les trottoirs, bordures, caniveaux,~~

~~- les places et parkings publics bordant les voies,~~

- les arrêts de ramassage scolaire bordant les voies,

- les ouvrages d'art (ponts),

- le fauchage et l'égavage,

- la signalisation horizontale et verticale, ~~à l'exception des plaques de rues et de lieudits,~~

- matériel : des panneaux de signalisation de travaux sont mis à la disposition des communes suivant leurs besoins ponctuels, sous la responsabilité du maire concerné.

En cas de dégradations qui entraîneraient des travaux urgents (danger pour les usagers), le maire (responsable de la sécurité) interviendra immédiatement, avisera le président de la communauté de communes (ou son responsable délégué) des travaux de sécurité nécessaires.

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- les travaux relatifs à l'élargissement de l'emprise : talutage et renforcement des rives liées à ce dégagement,

- la création de voies nouvelles,

- le nettoyage, le balayage, le déneigement et le salage de toutes les voies publiques mêmes revêtues,

- l'éclairage public,

- les plaques de rues et de lieudits,

- la réalisation, la réfection et l'entretien des trottoirs, bordures et caniveaux.

G – L'aide sociale

a) Dans le cadre du Centre Intercommunal d'Action Sociale, la communauté de communes est compétente pour ce qui est de l'aide sociale. Elle exerce l'ensemble des compétences obligatoires qui sont dévolues aux communes. Le C.I.A.S. examine les dossiers de demandes d'admission à l'aide sociale et prend en charge toutes les dépenses relatives à l'aide sociale. Néanmoins, dans un souci de simplification, il sera demandé au C.C.A.S. de chaque commune où s'établit le domicile de secours du demandeur de rassembler les renseignements nécessaires à l'élaboration du dossier et de transmettre ce dossier avec avis du maire de la commune concernée,

La prise en charge des structures visant à maintenir les personnes âgées à leur domicile est d'intérêt communautaire.

H – Le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Il est créé un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, conformément au décret n° 2002-999 du 17.07.2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

I – Les fonds de concours

Le versement de fonds de concours de la communauté de communes aux communes, et inversement, pourra être utilisé sur la base de délibérations concordantes dans l'intérêt communautaire.

J- Construction et gestion du pôle de santé libéral et ambulatoire et de ses satellites

Construction et gestion des satellites situés sur les communes de Berd'huis et de Nocé, attachés au Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire des communautés de communes du Perche Sud et du Pays Bellémois.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1993 susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 4 - Monsieur le Sous - préfet de Mortagne au Perche, Monsieur le Président de la communauté de communes du Perche Sud, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Trésorier de la communauté de communes du Perche Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Mortagne au Perche, le 21 décembre 2012

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation

le Sous-préfet,

Claude MARTIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ – NOR - 2120 – 2012 - 00022
PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CREDITS 2012
DE L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE)**

LE PRÉFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 7 mai 2012;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 20 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Orne en date du 25 juin 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARTICLE 1ER - Le montant des crédits déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 164 287 € pour le département de l'ORNE. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

ARTICLE 2 - La gestion des crédits d'Aide Personnalisée au Retour à l'emploi, d'un montant de 164 287 € pour l'année 2012 est confiée au Conseil Général de l'Orne

ARTICLE 3 - Ces crédits sont à verser par le Fonds National des Solidarités Actives au Conseil Général de l'Orne qui assurera le paiement de l'aide sur la base de la prescription des référents.

Une part des crédits soit : 4928.61 € est versée au Conseil Général de l'Orne, en rémunération de sa charge de gestion.

ARTICLE 4 - Le Conseil Général transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,

- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,

- Nombre et montant des aides attribués,

- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, le Conseil Général fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

ARTICLE 5 - Pour l'année 2012, le versement des montants alloués au Conseil Général sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

ARTICLE 6 - Au regard du suivi de la dépense Apré, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2012 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 20 juin 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY

ARRÊTÉ - NOR - 2120 – 2012 - 00124

MODIFICATIF

**PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CREDITS 2012
DE L'AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI (APRE)**

LE PRÉFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 7 mai 2012;

Vu l'annexe 1 de la circulaire interministérielle n°DGCS/SD5A/SD1C/2012/184 du 7 mai 2012 modifiée le 4 décembre 2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2012 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 20 novembre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Général de l'Orne en date du 25 juin 2009 ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARTICLE 1 - l'article 1 est modifié comme suit :

Le montant des crédits complémentaires déconcentrés 2012 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à **19 891 €** pour le département de l'ORNE. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

ARTICLE 2 - l'article 2 est modifié comme suit :

La gestion des crédits d'Aide Personnalisée au Retour à l'emploi, d'un montant de 184 178 € pour l'année 2012 dont **19 891 €** de crédits complémentaires est confiée au Conseil Général de l'Orne

ARTICLE 3 - l'article 3 est modifié comme suit :

Ces crédits complémentaires d'un montant de **19 891 €** sont à verser par le Fonds National des Solidarités Actives au Conseil Général de l'Orne qui assurera le paiement de l'aide sur la base de la prescription des référents.

Une part des crédits soit : 596.73 € est versée au Conseil Général de l'Orne, en rémunération de sa charge de gestion.

ARTICLE 4 - Le Conseil Général transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, le Conseil Général fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

ARTICLE 5 - l'article 5 est modifié comme suit :

Pour l'année 2012, le versement de ces crédits complémentaires alloués au Conseil Général sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

ARTICLE 6 - l'article 6 est abrogé

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Alençon, le 10 décembre 2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Benoît HUBER*

ARRETE - NOR – 2150 – 2012 - 00177

DELIVRANT AUTORISATION A L'ABATTOIR SELVI A ALENÇON

A DEROGER A L'OBLIGATION D'ETOURDISSEMENT CONFORMEMENT AUX DISPOSITION DU III DE L'ARTICLE R.214-70 DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU le décret du 01 août 2012 nommant M. Jean-Christophe MOREAUD, préfet de l'Orne ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 19 novembre 2012

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

ARTICLE 1 - L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

- l'abattoir SELVI

- situé : Rue Nicolas Appert 61000 Alençon

- exploité par monsieur Alain DEPINCÉ

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des gros bovins pour le cas prévu au I-1° de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Orne

*Fait à Alençon, le 22 novembre 2012
le Préfet,
Jean-Christophe MORAUD*

Service de la Cohésion Sociale

DECISION - NOR-2120-12-00125

DESIGNANT L'INSTRUCTEUR DE PROJETS SOCIAUX DEPOSES

DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS N° 1

POUR LA CREATION DE PLACES EN CENTRE D'ACCUEIL

POUR DEMANDEURS D'ASILE

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 313-1-1 et R 313-5,

VU la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 124,

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 précisant l'organisation et les missions des nouvelles directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010.870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 concernant l'appel à projets départementaux relatif à la création de 1.000 nouvelles places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2013,

VU l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 6 décembre 2012, pour la création de nouvelles places CADA dans le département de l'Orne,

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,

ARTICLE 1ER - Est désignée instructeur des projets sociaux déposés dans le cadre de l'appel à projet relatif à la création de nouvelles places de CADA en 2013 :
- Mireille GRANZOTTO (DDCSP 61).

ARTICLE 2 - Le Préfet de l'Orne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 12 décembre 2012

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Gestion du Foncier

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOR - 2340 - 2012 - 00759

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL LESUFFLEUR dont le siège d'exploitation est situé à LA FOLLETIERE ABENON (14) est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,61 ha sises commune de ST AUBIN DE BONNEVAL, mises en valeur par Monsieur Maurice TRASSARD, domicilié à ST AUBIN DE BONNEVAL.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOR - 2340 - 2012 - 00760

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Didier DROUILLY dont le siège d'exploitation est situé à CRAMENIL est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,67 ha sises commune de CRAMENIL, STE HONORINE LA GUILLAUME, mises en valeur par Monsieur Emmanuel DE STEPHENS, domicilié à CRAMENIL.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOR - 2340 - 2012 - 00761

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Alexis DUPRAY DE LA MAHERIE jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Alexis DUPRAY DE LA MAHERIE dont le siège d'exploitation est situé à PERVENCHERES est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 170,52 ha sises commune de LA PERRIERE, MONTGAUDRY et PERVENCHERES, mises en valeur par Monsieur Henri DUPRAY DE LA MAHERIE, domicilié à PERVENCHERES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 20 novembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2012 - 00765**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Jean-René COUTURIER dont le siège d'exploitation est situé à ST OUEN SUR ITON est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 13,85 ha sises commune de STE GAUBURGE STE COLOMBE, mises en valeur par Monsieur Gilbert CLAIN, domicilié à STE GAUBURGE STE COLOMBE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 28 novembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2012 - 00766**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment exploitées par Monsieur Francis LEVASSEUR qui deviendra l'un des associés de la SCEA LEVASSEUR et que cette opération pourrait permettre l'installation d'un jeune agriculteur Monsieur Julien LEVASSEUR ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA LEVASSEUR dont le siège d'exploitation est situé à POUVRAI est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 96,9 ha sises communes de IGE, POUVRAI et ROUPERROUX, mises en valeur par Monsieur Francis LEVASSEUR, domicilié à POUVRAI.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 20 novembre 2012
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00767

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, qu'elles étaient précédemment exploitées par Monsieur Michel BOURDIN qui deviendra l'un des associés de la SCEA LE CHENE et que cette opération pourrait permettre l'installation d'un jeune agriculteur Monsieur Sébastien BOURDIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA LE CHENE dont le siège d'exploitation est situé à CROISILLES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 69,25 ha sises communes de COURMENIL, CROISILLES, mises en valeur par Monsieur Michel BOURDIN, domicilié à CROISILLES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 20 novembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00768

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GUESNEROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAI, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 4,11 ha de terres sises commune de UROU ET CRENNES, actuellement mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par la SCEA DE LA BELLIERE et l'EARL DE MEGUILLAUME, dont les sièges d'exploitation sont situés à SILLY EN GOUFFERN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 4 décembre 2012 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à l'entrée d'un nouvel associé au sein de la société, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation ;

Considérant que la demande de l'EARL GUESNEROT pourrait permettre l'installation de Monsieur Jérémy GUESNEROT jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides, alors que les demandes de la SCEA DE LA BELLIERE et l'EARL DE MEGUILLAUME visent à conforter la structure de leur exploitation ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL GUESNEROT présente donc un caractère prioritaire sur les demandes de la SCEA DE LA BELLIERE et l'EARL DE MEGUILLAUME ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL GUESNEROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAI, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,11 ha sises commune de UROU ET CRENNES, mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 6 décembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00769

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GUESNEROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAI, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 14,66 ha de terres sises commune de SILLY-EN-GOUFFERN, UROU-ET-CRENNES cadastrées C-206, C-204, C-203, C-200, C-141, C-560, C-69, C-315, C-300, C-302, C-304, C-303, C-305 et C-306, actuellement mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter en concurrence partielle présentées par la SCEA DE LA BELLIERE et l'EARL DE MEGUILLAUME, dont les sièges d'exploitation sont situés à SILLY EN GOUFFERN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les parcelles respectivement cadastrées C-69 C-560, C-315, C-300, C-302, C-304, C-303, C-305, C-306 ZA-30 et ZC-241 d'une part et C-132, C-68, C-142, C-204, C-203, C-200, C-141, C-69, C-304, C-303, C-305, C-306 et ZC-241 d'autre part ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 4 décembre 2012 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à l'entrée d'un nouvel associé au sein de la société, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation ;

Considérant que la demande de l'EARL GUESNEROT pourrait permettre l'installation de Monsieur Jérémy GUESNEROT jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides, alors que les demandes de la SCEA DE LA BELLIERE et l'EARL DE MEGUILLAUME visent à conforter la structure de leur exploitation ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL GUESNEROT présente donc un caractère prioritaire sur les demandes de la SCEA DE LA BELLIERE et l'EARL DE MEGUILLAUME ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL GUESNEROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAI, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 14,66 ha sises communes de SILLY EN GOUFFERN, UROU ET CRENNES, parcelles cadastrées C-206, C-204, C-203, C-200, C-141, C-560, C-69, C-315, C-300, C-302, C-304, C-303, C-305 et C-306, mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00777

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC LENORMAND dont le siège d'exploitation est situé à MONTSECRET est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 4,56 ha sises communes de CLAIREFOUGERE et MONTSECRET, mises en valeur par Monsieur Rémy MARGUERITE, domicilié à TINCHEBRAY.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00778

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Luc LEPELTIER jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Luc LEPELTIER dont le siège d'exploitation est situé à DOMPIERRE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 76,16 ha sises communes de CHAMPSECRET, DOMFRONT et DOMPIERRE, mises en valeur par Monsieur Rémy LEPELTIER, domicilié à DOMPIERRE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 14 décembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00779**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation, au sein de l'EARL POUPOULE, de Monsieur Arnaud SEBYRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL POUPOULE dont le siège d'exploitation est situé à CUISSAI est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation d'un poulailler de poules pondeuses de 1953 m².

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 14 décembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE
NOR - 2340 – 2012 - 00772**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE MEGUILLAUME, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 15,77 ha de terres sises commune de SILLY-EN-GOUFFERN, UROU-ET-CRENNES, parcelles cadastrées C-132, C-68, C-142, C-204, C-203, C-200, C-141, C-69, C-304, C-303, C-305, C-306 et ZC-241, actuellement mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GUESNEROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAI, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZC-241, ZA-30, C-206, C-204, C-203, C-200, C-141, C-560, C-69, C-315, C-300, C-302, C-304, C-303, C-305 et C-306 ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 4 décembre 2012 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à l'entrée d'un nouvel associé au sein de la société, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation ;

Considérant que la demande de l'EARL DE MEGUILLAUME vise à conforter sa structure alors que la demande de l'EARL GUESNEROT pourrait permettre l'installation de Monsieur Jérémy GUESNEROT jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL DE MEGUILLAUME n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL GUESNEROT pour les parcelles en concurrence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL DE MEGUILLAUME, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 15,11 ha sises commune de SILLY EN GOUFFERN, UROU ET CRENNES cadastrées C-204, C-203, C-200, C-141, C-69, C-304, C-303, C-305, C-306 et ZC-241, actuellement mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN.

Art. 2. L'EARL DE MEGUILLAUME, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN, est autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 0,66 ha sises commune de SILLY EN GOUFFERN cadastrées C-68, C-132 et C-142, actuellement mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN.

Art. 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SILLY-EN-GOUFFERN, UROU-ET-CRENNES, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 6 décembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00770

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA GASTINE, dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTAN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 41,71 ha de terres sises commune de SAINT-NICOLAS-DES-LAITIERS et TOUQUETTES, actuellement mises en valeur par l'EARL HARAS DU LOGIS, dont le siège d'exploitation est situé à LOUVIERES EN AUGE ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 4 décembre 2012;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est d'éviter les démembrements qui auraient pour conséquence notamment une perte de viabilité économique de l'exploitation du cédant ;

Considérant les résultats d'une enquête réalisée à la demande de la section spécialisée par les services de la chambre d'agriculture de l'Orne sur l'exploitation de l'EARL HARAS DU LOGIS afin d'évaluer les conséquences qu'entraînerait la perte de ces surfaces ;

Considérant qu'il ressort de cette enquête que la perte de 41,71 ha remettrait totalement en cause le système en place du fait de la complémentarité des deux sites en terme de production fourragère et d'élevage puisque sur les 41,71 ha (site de TOUQUETTES et ST NICOLAS DES LAITIERS) il est récolté 75% du fourrage et 70 chevaux y pâturent l'été alors que le site de LOUVIERES EN AUGE où il y a peu de fourrage à récolter, abrite en hiver la majorité des chevaux présents au sein du haras. La perte de 41,71 ha obligerait alors à diminuer fortement le nombre de chevaux, situation qui aurait également une conséquence sur l'emploi salarié (actuellement 20 salariés dont 13 en contrat à durée indéterminée et 7 en contrat à durée déterminée pour la saison de monte de juin à juillet) ;

Considérant que le projet d'installation de la SCEA DE LA GASTINE qui serait composée de cinq associés est de constituer un élevage de pur-sang dont l'effectif (5 à 10 juments) serait nettement inférieur à celui de l'EARL HARAS DU LOGIS (sur 95 chevaux présents en permanence la moitié sont des animaux issus de leur activité d'élevage et destinés à la vente) et d'envisager si l'activité le justifie l'embauche de personnel alors que l'EARL HARAS DU LOGIS emploie déjà de nombreux salariés;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la perte de ces surfaces entraînerait le démembrement de l'EARL HARAS DU LOGIS ce qui va à l'encontre d'un des objectifs définis par la politique départementale d'aménagement des structures agricoles ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA DE LA GASTINE, dont le siège d'exploitation est situé à ARGENTAN, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 41,71 ha sises commune de SAINT NICOLAS DES LAITIERS, TOUQUETTES, actuellement mises en valeur par l'EARL HARAS DU LOGIS, dont le siège d'exploitation est situé à LOUVIERES EN AUGE.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SAINT-NICOLAS-DES-LAITIERS, TOUQUETTES, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 6 décembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2012 - 00771

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA BELLIERE, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17,47 ha de terres sises commune de SILLY-EN-GOUFFERN, UROU-ET-CRENNES, parcelles cadastrées ZC-241, ZA-30, C-69, C-560, C-300, C-302, C-315, C-304, C-303, C-305 et C-306, actuellement mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN ;

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter présentées par l'EARL GUESNEROT, dont le siège d'exploitation est situé à SAI, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les parcelles cadastrées ZC-241, ZA-30, C-206, C-204, C-203, C-200, C-141, C-560, C-69, C-315, C-300, C-302, C-304, C-303, C-305 et C-306 ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 4 décembre 2012;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à l'entrée d'un nouvel associé au sein de la société, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation ;

Considérant que la demande de la SCEA DE LA BELLIERE vise à conforter sa structure alors que la demande de l'EARL GUESNEROT pourrait permettre l'installation de Monsieur Jérémy GUESNEROT jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par la SCEA DE LA BELLIERE n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL GUESNEROT ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA DE LA BELLIERE, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 17,47 ha sises communes de SILLY EN GOUFFERN, UROU ET CRENNES, parcelles cadastrées ZC-241, ZA-30, C-69, C-560, C-300, C-302, C-315, C-304, C-303, C-305 et C-306, actuellement mises en valeur par Madame Joëlle HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à SILLY EN GOUFFERN.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SILLY-EN-GOUFFERN, UROU-ET-CRENNES, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 6 décembre 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

Service Aménagement Environnement

Aménagement du Territoire

ARRETE - NOR – 2350 – 2012 - 00117

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Le PREFET de l'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-30-1,

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 autorisant la commune de Bretoncelles à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise route de Godefraise à Bretoncelles (61110),

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante,

VU la délibération du conseil municipal de Bretoncelles en date du 20 juillet 2012 décidant qu'aucun déchet contenant de l'amiante ne sera déposé dans l'installation de stockage de déchets inertes,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Bretoncelles approuvé le 1^{er} février 2008,

CONSIDERANT que la demande consiste à mettre en conformité l'installation de stockage de déchets inertes sise route de Godefraise à Bretoncelles (61110), avec les dispositions de l'arrêté du 12 mars 2012 sus visé,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 et ses annexes, autorisant la commune de Bretoncelles à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise route de Godefraise à Bretoncelles (61110) sont modifiés comme suit:

ARTICLE 2 - Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DECHETS (décret no 2002-540)	CODE (décret no 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage	15 01 07	Emballage en verre	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition	7 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe pour les terres et pierres provenant de sites contaminés uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets	19 12 05	Verre	
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3 – L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté du 16 mars 2010.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

. Déchets inertes (hors amiante lié à des matériaux inertes) : 8700 m³

ARTICLE 4 - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont :

. Déchets inertes (hors amiante lié à des matériaux inertes) : 290 m³

ARTICLE 5 - L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.

ARTICLE 6 - L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

ARTICLE 7 - L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 8 - Une copie de cet arrêté est notifiée à la commune de Bretoncelles qui procèdera à son affichage en mairie.

ARTICLE 19 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de Bretoncelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 27 novembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

ANNEXE I

à l'arrêté modificatif N° 2350-12-00117 du modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes accordée le 16 mars 2010 à la commune de Bretoncelles

I - Dispositions générales

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Son entrée est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation.

2.2. Accessibilité

L'accès devra être réalisé en retrait, afin d'éviter le stationnement des véhicules sur la voie publique et de ne pas perturber la circulation.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage.

2.4. Bruit

L'installation est équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Toute extension de l'exploitation dans la zone boisée nécessitera une autorisation de défrichement. Aucune construction en lien ou non avec l'installation de stockage de déchets inertes ne pourra s'implanter sur le site sans modification du document d'urbanisme de la commune.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

2.9. Protection des eaux

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour maîtriser l'impact des eaux de ruissellement sur l'environnement. Elles ne devront en aucun cas être évacuées sur le domaine public.

Le lavage et l'entretien des engins sur le site sont interdits. L'alimentation en carburant est conditionnée à la détention d'un kit de dépollution et à sa mise en œuvre immédiate en cas d'incident. Plus largement, l'exploitant devra préserver le site de tout rejet d'huiles et d'hydrocarbures.

Les eaux de ruissellement seront contenues sur la propriété au besoin par la création d'un fossé périphérique.

III - Conditions d'admission des déchets

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans l'installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.7. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.9. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans le document d'urbanisme opposable aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

à l'arrêté modificatif N° 2350-12-00117 du modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes accordée le 16 mars 2010 à la commune de Bretoncelles

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Service Aménagement Environnement

Réglementation Eau et Environnement

ARRETE - NOR - 2350 - 2012 - 0097

AUTORISANT L'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES NON CLOUSES POUR EFFECTUER LE CONTROLE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES CONCERNANT L'ENSEMBLE DES PLANS D'EAU, ETANGS ET MARES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE.

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L 411.5 du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-1 à L 214-6, R 214-112 à R 214-147 ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement et notamment son article 16 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

ARTICLE 1ER - Les agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne nommés dans l'annexe I du présent arrêté sont autorisés à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes sur l'ensemble des communes de l'Orne pour effectuer le contrôle des ouvrages hydrauliques concernant l'ensemble des plans d'eau, étangs et mares du département de l'Orne.

Ces opérations de contrôle consisteront :

- . une inspection visuelle du parement aval des digues
- . une vérification du dimensionnement des ouvrages (hauteur digue, présence déversoir de crue, surface en eau.....)
- . une vérification des types d'alimentation du plan d'eau

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est valable 1 an à compter de sa notification. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 3 - Pendant toute l'opération les personnes susnommées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

ARTICLE 4 - L'arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les mairies des communes ornaises, dans les Sous-Préfectures de Mortagne-au-Perche et Argentan et à la Préfecture de l'Orne.

L'exécution des prestations débutera, au plus tôt, 10 jours après affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 5 - Les maires des communes ornaises seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 6 - L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, les Sous-Préfets de Mortagne-au-Perche et d'Argentan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique de l'Orne, le Délégué Départemental Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (F.D.P.P.M.A de l'Orne), les maires des communes ornaises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 3 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Benoît HUBER

ANNEXE I

Liste des agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne autorisés à pénétrer sur les propriétés privées non closes pour effectuer le contrôle des ouvrages hydrauliques concernant l'ensemble des plans d'eau, étangs et mares du département de l'Orne :

Agents de la DDT (siège)

- M. Frédéric SCORNET
- M. Daniel BECK
- M. Pascal BODIN
- M. Frédéric LORTIE
- M. Fabrice TRONCHE
- Mme Laurence TROCHERIE
- Mme Dominique CATINCHI
- M. Luc DA COSTA

Agents de la Délégation Territoriale Est (Mortagne-au-Perche)

- Mme Marie-Thérèse BOULANT
- M. Pierre FOUCAULT
- M. Dominique NETZER

Agents de la Délégation Territoriale OUEST (Flers)

- M. Philippe LEROYER
- M. Didier MARTIN
- M. Pascal BAZIN
- Mme Aline DELERY

Agents de la Délégation Territoriale CENTRE (Argentan)

- M. Jacques CAMUS
- M. Emmanuel GUERIN
- M. Philippe LETESSIER
- M. André PRÉEL
- M. Gérard VIEL

Service Aménagement Environnement

Politiques Territoriales de l'Eau et des Milieux

ARRETE - NOR – 2350 – 2012 – 00133

MODIFIANT L'ARRETE DU 29 JUILLET 2011

PORTANT RENOUVELLEMENT

DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE ORNE AMONT

Le PREFET de l'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 212-3 et suivants,

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et modifiant le Code de l'Environnement,

VU la circulaire DE/SDATDCP/BDGP/n°10 du 21 avril 2008 relative aux SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 fixant le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin «Orne Amont»,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Aout 2005 modifié portant création de la Commission Locale de l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juillet 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau,

VU l'arrêté préfectoral du 6 Aout 2012 modifiant la Commission Locale de l'Eau,

VU la délibération du comité syndical du syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Sées du 17 octobre 2012,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté NOR 2350-11-00050 du 29 Juillet 2011 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin «Orne Amont» est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (16 membres)

Ce collège est modifié comme suit :

Représentants des structures intercommunales de l'Orne (7 membres)

La représentation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau potable de la région de Sées est modifiée : M. Michel Tessier est désigné.

Le reste des représentants de ce collège et des autres collèges de la CLE demeurent inchangés.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur celui du SAGE du Bassin de l'Orne Amont.

ARTICLE 3 – Les dispositions des autres articles de l'arrêté NOR 2350-11-00050 demeurent inchangées

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Directeur Départemental des Territoires de ce département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Orne.

Fait à Alençon, le 4 décembre 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

Service Aménagement et Environnement**Police de l'eau****ARRETE - NOR – 2350 – 2012 – 00136**

**AUTORISANT AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEMOIS
A PROCEDER AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS PROJETES DANS LE CADRE DE LA REALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITES
AU LIEU-DIT LA CROIX VERTE A SERIGNY ET DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE BELLEME**

Le PREFET de l'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes du Pays Bellémois, en application de la législation sur l'eau et relatif aux travaux et aménagements projetés dans le cadre de la réalisation d'une Zone d'Activités au lieu-dit la Croix Verte à SERIGNY et de la Zone Industrielle de BELLEME, reçu complet et recevable à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne le 15 février 2012,

VU le dossier d'enquête déposé en Mairies de SERIGNY et de BELLEME du 25 mai au 15 juin 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SERIGNY concernée par l'enquête publique

VU les avis des Services Administratifs et collectivités consultés,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur, et notamment ses recommandations

VU le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, et notamment ses recommandations

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 novembre 2012,

CONSIDERANT l'importance stratégique que revêt en matière d'alimentation en eau potable des populations le captage des Feugerets situé sur la commune d'Appenai sous Bellême en aval hydraulique du projet.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} – La Communauté de Communes du Pays Bellémois est autorisé au titre de la législation sur l'eau dans les conditions du présent arrêté à réaliser les travaux et aménagements projetés dans le cadre de la réalisation d'une Zone d'Activités au lieu-dit la Croix Verte à SERIGNY et de la Zone Industrielle de BELLEME.

ARTICLE 2 - En application des dispositions de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages et activités relatifs à la réalisation de ces aménagements relèvent de la rubrique suivante :

N° rubrique	Désignation	Caractéristiques du projet	Régime correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20 ha	Ce projet implique la collecte et le rejet des eaux pluviales d'un bassin versant d'une superficie de 26,65 ha : 9,4 ha de Zone d'Activités à créer, et 17,25 ha de Zone Industrielle existante collectée	Autorisation

ARTICLE 3 - Les travaux, ouvrages et activités prévus dans le cadre de ce projet seront réalisés et exploités conformément aux indications portées dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la Communauté de Communes du Pays Bellémois.

Ils devront également être conformes aux prescriptions définies ci-après :

LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LES REJETS DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 4 – Principe de collecte et de rétention des eaux pluviales sur le site :

Elle est de type séparatif sur l'ensemble du projet.

ARTICLE 5 – Modalités techniques de rétention et de traitement des eaux pluviales

- La gestion du pluvial sur les parcelles privées sera à la charge des acquéreurs et comprendra :

- . la limitation du débit décennal rejeté sur domaine public à 1l/s/ha et plafonné à 2l/s,
- . l'obligation de mise en place d'un système de collecte et de confinement des pollutions totalement étanche,
- . la mise en place de vannes et d'un by-pass sur chaque ouvrage avant rejet,
- . des dimensions d'ouvrages de rétention compatibles avec le volume des eaux d'extinction d'incendie.

- Sur le domaine public, un système de noues et de bassins de rétention/infiltration sera créé pour gérer les eaux ruisselant sur le domaine public (voirie, espaces verts) et les eaux rejetées du domaine privé après régulation sur ce dernier.

Ces aménagements permettront de gérer au global une pluie décennale. Le débit de fuite des ouvrages situés à l'aval du projet sera globalement limité à 26,4 l/s soit 11l/s/ha conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne pour les aménagements de plus de 20 ha.

La perméabilité des ouvrages à créer sur le domaine public et sur le domaine privé sera limitée par la mise en place d'un substrat d'épaisseur de 50 cm (pour les noues) et 80 cm (pour les bassins) et d'une granulométrie permettant de limiter la vitesse d'infiltration à 10⁻⁶ m/s afin d'éviter la contamination de la nappe par les pollutions chroniques issues des eaux pluviales. Les ouvrages de pré-confinement de pollutions à créer en tête des bassins de rétention publics ou sur le domaine privé seront quant à eux totalement étanches.

Les noues et bassins à créer seront végétalisés et offriront une décantation avant rejet.

Les aménagements respecteront scrupuleusement les indications du dossier en plus des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 – En sortie des bassins, les eaux pluviales rejetées devront être compatibles avec l'objectif de qualité et de bon état fixé pour la nappe d'eau souterraine située en aval du projet (calcaires libres de l'Oxfordien, Orne-Sarthe), et à la réglementation en vigueur. Des aménagements complémentaires seraient imposés si ces objectifs n'étaient pas respectés.

ARTICLE 7 - Le contrôle de qualité des eaux rejetées sera effectué à raison de deux séries de prélèvements par an (lors des premières pluies d'automne et en fin d'hiver). Un premier prélèvement sera effectué lors de la phase travaux. Ce contrôle portera sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, hydrocarbures totaux, métaux lourds (plomb, zinc, cadmium et cuivre).

Les prélèvements seront effectués en sortie des bassins Est et Ouest et du déversoir d'orage.

La fréquence des contrôles de la qualité des eaux sera redéfinie par le Service chargé de la police de l'eau selon les résultats obtenus et à échéance de l'autorisation. Les résultats de toutes les analyses seront transmis au Service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 8 - L'ensemble des installations de collecte et de traitement des eaux pluviales devra être régulièrement entretenu dans les conditions précisées par le dossier afin de garantir leur bon fonctionnement.

8-1- l'entretien des installations devra en outre consister à :

- dégager les flottants et objets encombrants accumulés devant les grilles, les seuils de surverse, les orifices ou tout autre équipement,
- manœuvrer régulièrement les vannes et ouvrages de régulation hydraulique pour éviter leur blocage et l'ensablement.

8-2- l'utilisation de produits phytosanitaires sur l'ensemble du site est interdite. L'entretien de la zone sera effectué exclusivement par des moyens mécaniques ou thermiques.

ETUDES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 9 -

9-1- La Communauté de Communes du Pays Bellémois devra fournir au service en charge de la Police de l'Eau, dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, une étude comprenant :

- une évaluation des travaux à réaliser afin de procéder à la remise en état du bassin de rétention existant sur la ZI de Bellême sous les locaux de l'agence des infrastructures départementales du Perche.

9-2 - La Communauté de Communes du Pays Bellémois devra fournir au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté une étude comportant :

- une évaluation à partir de traçages le long de la RD7 des proportions de substances polluantes susceptibles d'être retrouvées au droit du captage en cas de surverse des fossés. En fonction des résultats de cette étude et des risques potentiels de transfert de pollution vers le forage des « Feugerets » qu'elle pourra révéler et au vu des premiers résultats d'analyses prescrites par le présent arrêté, le service de police de l'eau pourra demander au pétitionnaire ;
- une évaluation des quantités d'eau en surverse pour des fortes pluies (décennales, cinquantenales,...) et de la part de celles -ci pouvant s'infiltrer,
- une estimation de la concentration de polluants dans les eaux pluviales risquant de surverser le long de la RD7.

LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 10 - Les travaux et aménagements devront être exécutés avec un souci constant de maîtrise des écoulements, respect de la qualité des eaux pluviales ainsi que de protection de l'environnement et des milieux naturels.

A cet effet, devront être respectées les mesures suivantes visant la limitation des risques de pollution des eaux :

- les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes pluviométries pour limiter le ruissellement,
- les surfaces mises à nu seront rapidement végétalisées,
- les bassins de rétention doivent être mis en service dès le début des terrassements,
- un réseau de fossés aboutissant aux bassins de décantation et destiné à recueillir les déversements accidentels éventuels sera réalisé.
- chaque engin sera régulièrement inspecté pour vérifier l'absence de fuite.
- les installations de chantier seront éloignées le plus possible des secteurs où l'infiltration est la plus forte.
- les zones de stockage des huiles et des hydrocarbures, ainsi que le stationnement des engins seront rendues étanches et seront confinées (plate forme étanche avec rebord et ceinture de fossés ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage),
- les vidanges, nettoyages entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés hors zone du projet, sur des sites spécialisés,
- en cas de déversement accidentel de polluant, les terres souillées devront être enlevées immédiatement et transportées dans des décharges agréées pour recevoir ce type de déchets.

EXPLOITATION

ARTICLE 11 - Si des dispositifs et aménagements prévus dans le projet s'avéraient insuffisants ou inadaptés pour préserver la qualité des eaux et que des désordres devaient être constatés, le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remédier à ces problèmes.

ARTICLE 12 - Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues au Livre II - Titre 1er - Chapitre VI du Code de l'Environnement.

VALIDITE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police de l'eau, d'urbanisme, de protection de la nature et de santé publique.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux diverses dispositions prescrites, l'administration compétente pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire ou des exploitants tout dommage provenant de leur fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire ou les exploitants ultérieurs changeraient ensuite les caractéristiques d'un aménagement ou d'un ouvrage sans y avoir été préalablement autorisé.

Toute modification des ouvrages et aménagements ou de leur mode d'exploitation, de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur les milieux aquatiques.

ARTICLE 14 - La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 10 ans. Deux ans avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire ou les exploitants du site devront adresser au Service chargé de la police de l'eau une demande de renouvellement de l'autorisation en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 15 - La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de satisfaire aux réglementations autres que la législation sur l'eau.

ARTICLE 16 - L'autorisation est accordée à titre personnel.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées aux articles L210-1 et L211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

DROITS DES TIERS

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

SCHEMA D'ALERTE ET D'INFORMATION

ARTICLE 18 - Tout incident ou accident intéressant un ouvrage ou un aménagement entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré immédiatement, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

En cas de déversement sur la chaussée d'une quelconque matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau sans distinction de nature, ou de quantité, aucun rejet direct ou indirect vers le milieu naturel ne devra être effectué. Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder sans délai à l'avertissement du Service de distribution d'eau potable de toute la zone considérée et au Service chargé de la police de l'eau de l'Orne.

A cet effet, le bénéficiaire fournira au service de distribution d'eau du secteur les mêmes documents opérationnels de repérage que ceux en sa possession, de telle sorte que les circonstances d'un accident entraînant une pollution soient bien comprises par tous. Le service de distribution d'eau tiendra régulièrement informé l'exploitant des numéros d'appel destinataires de l'alerte.

CONTRÔLES

ARTICLE 19 – Les agents des Services Publics, notamment ceux du Service chargé de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmettra au Service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des opérations, travaux et aménagements, objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au Service de police de l'eau :

- des fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux pluviales.

- de la régularité des opérations d'entretien mentionnées dans le présent arrêté.

- de la destination des produits de vidange, de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales. Ils ne pourront être évacués que dans le respect de la réglementation en vigueur en fonction de leur nature.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police des eaux, et conservés au moins 3 ans.

PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 20 – Conformément aux dispositions de l'article R 214-19 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions de l'autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes de SERIGNY et BELLEME.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Orne ainsi qu'en Mairie de SERIGNY et de BELLEME pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 21 – La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de l'affichage de la décision à la Mairie de SERIGNY et de BELLEME. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 22 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, le maire de la commune SERIGNY, le maire de la commune de BELLEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellémois et dont une copie sera adressée à

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,

- L'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie,

- Le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Orne,

Fait à Alençon, le 11 décembre 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

**ARRETE - NOR – 2350 – 2012 - 00139
PORTANT REGLEMENTATION
DE L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'ORNE POUR L'ANNEE 2013**

Le PREFET de l'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre IV - titre III,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU la circulaire conjointe du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer et du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche du 13 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan de gestion anguille en application du règlement CE n° 1100/2007,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne, aux anguilles jaunes et anguilles argentées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1989 portant approbation du Schéma Départemental de Vocation Piscicole,

VU la proposition de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 26 novembre 2008 relative à l'interdiction de pratiquer la pêche de toutes espèces d'écrevisses dans un certain nombre de cours d'eau du département de l'Orne afin de préserver la population d'écrevisses à pattes blanches présentes dans ces cours d'eau,

VU la lettre de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « la Gaule Alençonnaise » du 14 novembre 2009 demandant la pratique de la pêche de la carpe à toute heure sur la rivière « la Sarthe » au Parc Courbet et l'Arborétum à ALENCON,

VU la lettre de Monsieur le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « l'Amicale B.R. » du 27 novembre 2009 demandant l'interdiction de pratiquer la pêche sur la rivière « la Commeauche » entre l'aval du barrage du moulin de BOISSY MAUGIS et la confluence avec l'Huisne du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} vendredi de mai inclus,

VU l'avis du Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 14 décembre 2012,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 17 décembre 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1 - Outre les dispositions directement applicables stipulées dans les articles R 436-3 à R 436-79 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'ORNE est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE**ARTICLE 2 - PERIODE D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 1ère CATEGORIE**

1) - Ouverture générale -

- du 09 mars au 15 septembre 2013 inclus.

Afin de préserver la population d'ombres communs présente sur la rivière « la Commeauche », l'ouverture générale de la pêche est reportée au 18 mai 2013 sur le linéaire compris entre l'aval du barrage du moulin de BOISSY MAUGIS et la confluence avec la rivière « l'Huisne ».

Dans ce même objectif de préservation de l'ombre commun, l'ouverture générale de la pêche est également reportée au 18 mai 2013 sur le tronçon de la rivière « l'Huisne » compris entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le moulin de Vove, sur les communes de CORBON et de COURCERAULT.

2) - Ouvertures spécifiques -

* Saumon bécart ou saumon de descente, saumon franc ou saumon de montée, truite de mer : Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département.

* Ombre commun :

- du 18 mai au 15 septembre 2013.

* Écrevisses à pattes grêles :

- du 27 juillet au 5 août 2013.

La pratique de la pêche de toute espèce d'écrevisses est interdite sur les cours d'eau suivants :

- . l'Orne ; entre l'usine du Plessis (Rabodanges) et la queue de la retenue de Saint Philbert sur Orne,
- . la Rouvre et ses affluents,
- . le Noireau et ses affluents (dont la Vère et la Visance)
- . la Baize d'Habloville et ses affluents
- . la Thouane et ses affluents
- . le ruisseau de la Fontaine au Héron
- . le ruisseau du Beslay (Saint Simeon)
- . la Briante et ses affluents, le Sarthon et ses affluents, l'Orne Saonoise et ses affluents
- . la Dives et ses affluents, la Vie et ses affluents, la Touques et ses affluents
- . la Charentonne et ses affluents y compris le ruisseau de Guiel
- . la Donnette,
- . le ruisseau de la Calabrière et la rivière la Coudre.

* Grenouille verte :

- du 09 mars au 31 mars 2013.
- du 1er juillet au 15 septembre 2013.

* Grenouille rousse :

- du 09 mars au 15 septembre 2013.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - PERIODE D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE LA 2^{ème} CATEGORIE

1) - Ouverture générale -

* Pêche aux lignes :

- du 1er janvier au 31 décembre 2013.

2) - Ouvertures spécifiques -

* Saumon bécart ou saumon de descente, saumon franc ou saumon de montée, truite de mer : Pêche interdite toute l'année sur tous les cours d'eau du Département.

* Brochet :

Afin de protéger le frai des brochets, les périodes d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit :

- du 1er au 27 janvier 2013.

- du 1er mai au 31 décembre 2013.

* Truites fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer dans tous les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole :

- du 09 mars au 15 septembre 2013.

* Truite arc-en-ciel :

Pour les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés à saumon ou à truite de mer (l'Orne de la confluence avec la Maire à Sérans à la limite départementale dans sa partie en 2^{ème} catégorie piscicole) : du 09 mars au 15 septembre 2013.

Pour les autres cours d'eau du 1er janvier au 31 décembre 2013.

* Ombre commun :

- du 18 mai au 31 décembre 2013.

* Écrevisses à pattes grêles :

- du 27 juillet au 5 août 2013.

* Grenouille verte :

- du 1er janvier au 31 mars 2013.

- du 1er juillet au 31 décembre 2013.

* Grenouille rousse :

- du 1er mars au 31 décembre 2013.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 - PROTECTION PARTICULIERE DE CERTAINES ESPECES

1) Écrevisses à pieds blancs :

Afin de préserver les populations restantes, la pêche des écrevisses à pieds blancs est interdite dans tous les cours d'eau du département.

2) Sandre

Afin de protéger le frai de cette espèce, sa pêche sera limitée dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole aux périodes d'ouverture fixées pour le brochet.

3) Anguille

Afin de préserver cette espèce et en application du plan anguille, la pêche de l'anguille jaune est limitée dans les eaux des 1^{ère} et 2^{èmes} catégories comme suit :

- Pour tous les cours d'eau situés sur le bassin Loire Bretagne : du 01 avril au 31 août 2013.

- Pour les cours d'eau situés sur le bassin Seine Normandie : du 09 mars au 15 juillet 2013 pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et du 15 février au 15 juillet 2013 pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

Les mesures susvisées relevant de la compétence ministérielle sont données à titre indicatif dans la mesure où l'arrêté relatif aux périodes d'ouverture de l'anguille pour 2013 n'est pas pris à ce jour.

Par contre, la pêche de l'anguille argentée (ou de dévalaison) est interdite.

Tout pêcheur enregistrera ses captures en indiquant le nombre de captures, la date, le lieu, le poids, la longueur et le stade de développement.

ARTICLE 5 - HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

A titre dérogatoire, la pêche de la carpe à toute heure, y compris la nuit, est autorisée :

- dans la rivière « la Sarthe » à ALENCON dans l'enceinte du Parc Courbet et de l'Arboretum de part et d'autre du boulevard Koutiala à ALENCON en rive droite sur une longueur totale de 420 mètres.

- dans le fleuve « l'Orne », dans la retenue EDF de RABODANGES, sur les deux rives seulement (pêche en bateau, de nuit interdite), à partir de sa confluence avec le ruisseau des « Coutures » (excepté la zone en réserve de la frayère artificielle à brochet mentionnée à l'article 10) et jusqu'aux bouées délimitant la zone autorisée de ski nautique et à la navigation à moteur à hauteur du moulin de Carel.

- dans le fleuve « l'Orne », dans la partie comprise en aval du Pont de Sainte Croix sur Orne jusqu'à la bouée délimitant la zone autorisée de navigation en amont du barrage,

- dans le fleuve « l'Orne », dans la retenue de compensation EDF de SAINT PHILBERT SUR ORNE, à partir de la rive seulement (pêche en bateau, de nuit interdite) sur les parcelles cadastrées ZB n°33 et 35 (a) et ZC n°2 (b et c) commune de SAINT PHILBERT SUR ORNE et après accord des propriétaires des terrains concernés.

Afin d'éviter pendant la nuit la capture d'autres espèces que la carpe, seule l'utilisation d'esches et d'amorces d'origine végétale est autorisée. La remise à l'eau des poissons capturés devra s'effectuer immédiatement après capture et ce dans un souci de préservation.

II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS

ARTICLE 6 - TAILLE MINIMALE DE CERTAINES ESPECES

- La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Orne à l'exception des cours d'eau des bassins de "l'Huisne", "l'Iton", "la Risle" (y compris la Guiel et la Charentonne), "la Vie", "la Dives" et "la Touques" où la taille minimum de capture des truites fario et arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 25 cm.

- La taille minimum de capture de la truite arc-en-ciel dans les eaux de la 2^{ème} catégorie piscicole est supprimée.

III PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES**ARTICLE 7 -**

1) Dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole, la pêche est pratiquée au moyen d'une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus. Toutefois, l'emploi de 2 lignes montée sur canne et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus est autorisé dans tous les plans d'eau soumis à la législation de la pêche des eaux de la 1ère catégorie piscicole.

2) Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 4 lignes montées sur canne et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus.

Les lignes autorisées aux paragraphes 1 et 2 mentionnés ci-dessus doivent être disposées à proximité du pêcheur.

3) Dans les eaux de 1ère et 2ème catégories, l'emploi d'une bouteille, d'une carafe en verre, d'une contenance maximum de 2 litres est autorisé pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces. L'emploi de la vermée pour la capture des anguilles et de six balances au plus pour la capture des écrevisses y sont également autorisés. Les appâts à partir d'anguilles ou de chair d'anguilles sont interdits.

4) Sur le tronçon de la rivière « La Varenne », compris entre le lieu-dit « le Moulin Plessis » et le pont de Caen en limite des communes de DOMFRONT et de LA HAUTE CHAPELLE, l'exercice de la pêche sera pratiqué uniquement au moyen d'une mouche artificielle fouettée ou d'un streamer (imitation poisson).

Tout pêcheur devra remettre immédiatement à l'eau les truites fario capturées.

La pêche à l'écrevisse Signal (*Pacifastacus Leniusculus* ou écrevisse de Californie) pourra y être pratiquée au moyen de 6 balances au maximum.

5) Sur le tronçon de la rivière « l'Huisne », compris entre le lieu-dit « la Bissonnière » et le pont du moulin de la Vove sur les communes de CORBON et de COURCERAULT, l'exercice de la pêche sera pratiqué uniquement au moyen d'une mouche artificielle fouettée ou d'un streamer.

Tout pêcheur devra remettre immédiatement à l'eau les truites fario et les ombres communs capturés.

ARTICLE 8 - Afin de favoriser la pratique de la pêche et le prélèvement de poissons blancs, l'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau classés en 1ère catégorie.

IV - REGLEMENTATION DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

ARTICLE 9 - Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

V - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

ARTICLE 10 - En plus des interdictions permanentes de pêche définies aux articles R 436-70 à R 436-72 du Code de l'Environnement, sont en réserves de pêche les portions de cours d'eau suivantes :

- barrage de PUTANGES : du barrage de la scierie de Putanges jusqu'à la confluence du ruisseau "des Coutures" avec le fleuve "l'Orne", sur les deux rives (commune de Putanges-Pont-Ecrepin),

- Frayère artificielle à brochets y compris la digue submersible, situées en rive gauche, en queue du lac de la retenue EDF de Rabodanges (Commune de Putanges-Pont-Ecrepin).

- barrage de RABODANGES : du barrage (ou barrage du "Plessis") jusqu'au gué situé immédiatement en aval sur les deux rives (communes de Saint-Aubert-sur-Orne et Rabodanges),

- barrage de ST PHILBERT : du barrage jusqu'à 150 mètres en aval sur la moitié gauche du lit (commune de Saint-Philbert-sur-Orne).

Ces parcours seront matérialisés par des pancartes mises en place par les détenteurs du droit de pêche.

Des réserves de pêche complémentaires peuvent être instituées en tant que de besoin pour une période allant de 1 an à 5 années consécutives.

ARTICLE 11 - L'arrêté réglementaire du 22 décembre 2011 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ORNE est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements d'ARGENTAN et de MORTAGNE-AU-PERCHE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Commissaires de Police d'Alençon, Flers et Argentan, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, les Officiers et agents de police judiciaire, les agents techniques de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents chargés de la pêche en eau douce et commissionnés à cet effet et les Maires sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les Communes du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 19 décembre 2012

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**Unité Territoriale de l'Orne**

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : N/12.02.09/A/061/Q/002**

LE PRÉFET DE L'ORNE

VU l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 12 février 2009, à l'association ADMR DE SEES – Mairie – 61500 SEES, représentée par Monsieur BALAVOINE Bernard, président, SIREN : numéro 499 993 434

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant la fusion de l'association ADMR DE SEES avec l'association ADMR du MERLERAULT – 11, place de l'hôtel de ville – 61240 LE MERLERAULT, validée lors de l'assemblée générale du 15 février 2012 (PV de l'AG),

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité et la fermeture de l'association ADMR DE SEES depuis le 31 mars 2012,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

ARTICLE 1^{er} - L'agrément numéro N/12.02.09/A/061/Q/002 délivré à l'association ADMR DE SEES – Mairie – 61500 SEES est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur BALAVOINE Bernard, en qualité de président de l'association ADMR DE SEES doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie
Patrick GABORIT

Voies et délais de recours :

Recours hiérarchique

- recours auprès du Ministère du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12, rue Villiot – 75572 Paris Cédex 12, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

Recours contentieux

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT CONCERNE : SAP307920678**

LE PRÉFET DE L'ORNE

VU l'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 24 janvier 2012, à l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE – mairie – 61500 BAZOCHES SUR HOENE, représentée par Monsieur SIMOEN Daniel, président,

SIREN : numéro 307 920 678

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

Considérant la fusion de l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE avec l'association ADMR de MORTAGNE AU PERCHE – 51 rue du faubourg Saint Eloi – 61400 MORTAGNE AU PERCHE, validée lors de l'assemblée générale du 14 février 2012 (PV de l'AG),

Considérant l'avis de situation au répertoire SIRENE indiquant la cessation d'activité et la fermeture de l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE depuis le 1^{er} avril 2012, SUR PROPOSITION du Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie

ARTICLE 1^{er} - L'agrément numéro SAP307920678 délivré à l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE - mairie – 61500 BAZOCHES SUR HOENE est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Monsieur SIMOEN Daniel, en qualité de président de l'association ADMR DE BAZOCHES SUR HOENE doit en informer l'ensemble des bénéficiaires de leurs prestations de service par courrier individuel.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Orne de la Direccte Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 6 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie
Patrick GABORIT

Voies et délais de recours :

Recours hiérarchique

- recours auprès du Ministère du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12, rue Villiot – 75572 Paris Cédex 12, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

Recours contentieux

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
NUMERO D'AGREMENT : SAP494350515**

LE PRÉFET DE L'ORNE

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, R. 7232-1 à R. 7232-17,

D. 7231-1, D. 7231-2, D. 7233-1 à D. 7233-5 du code du travail,

VU les articles L. 313-1 à L. 313-9, L. 331-1 à L.331-9, L. 347-1, D. 347-1 à D. 347-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'article L. 241-10 I et II du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans ses déplacements,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

VU l'arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne, délivré par le Préfet de l'Orne le 18 décembre 2012, à l'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME – 9, rue de Flers – 61450 LA FERRIERE AUX ETANGS,

VU les arrêtés modificatifs à l'agrément sus visé en date du 1er juillet 2011 et 28 octobre 2011,

VU l'avis de situation du répertoire SIRENE indiquant la modification d'adresse l'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME – 119, rue du Maréchal Foch – 61700 DOMFRONT depuis le 1^{er} janvier 2009, et du numéro de SIRET n° 494 350 515 00032,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 17 septembre 2012, par l'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME – 119, rue du Maréchal Foch – 61700 DOMFRONT, représentée par Monsieur SOUL Bernard, Président,

SIREN : numéro 494 350 515

Considérant l'autorisation délivrée par le président du Conseil Général de l'Orne, à l'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME, en date du 04 janvier 2007, modifiée par arrêté du 09 juillet 2010, pour les services prestataires d'aide à domicile pour les personnes âgées, dépendantes ou handicapées et aux familles fragilisées, de garde malade,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Orne en date du 06 novembre 2012,

Considérant que le président de l'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 26 décembre 2011, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

SUR PROPOSITION du Directeur de l'unité territoriale de l'Orne DIRECCTE de Basse-Normandie,

ARTICLE 1^{er} - Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à l'**association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME – 119, rue du Maréchal Foch – 61700 DOMFRONT**, représentée par **Monsieur SOUL Bernard**, président, pour la fourniture de services à la personne relevant de l'agrément sur le territoire du département de l'Orne :

uniquement sur les cantons de Briouze, Domfront, Messei, Passais-La-Conception, Putanges-Pont-Ecrepin et Tinchebray.

ARTICLE 2 - Le présent agrément est valable pour 5 ans (R 7232-8), du 29 novembre 2012 au 28 novembre 2017.

L'agrément peut être renouvelé à son terme, la demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

L'**association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME** devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

ARTICLE 3 - L'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME est agréée pour la fourniture des activités suivantes :

En mode prestataire et mandataire :

- assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

En mode prestataire

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 - L'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME est autorisée par le Conseil Général de l'Orne par arrêté du 04 janvier 2007, modifié par arrêté du 09 juillet 2010, en **mode prestataire** uniquement, pour les activités suivantes :

- aide aux personnes âgées, dépendantes et handicapées,
- garde malade à l'exception des soins (sauf enfants de moins de trois ans)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- aide et accompagnement aux personnes fragilisées
- aide aux personnes handicapées,

cette autorisation, en application de l'article R. 7232-6 du code du travail, vaut agrément pour les activités sus visées sur le territoire des cantons de Briouze, Domfront, Messei, Passais-La-Conception, Putanges-Pont-Ecrepin et Tinchebray situés dans le département de l'Orne.

ARTICLE 5 - L'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME exerçant des activités relevant du droit d'option et ayant opté pour l'agrément, doit faire procéder tous les 5 ans à une évaluation externe de ses activités et de la qualité des prestations qu'elle délivre au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles élaborées par l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux - ANESM (articles D. 347-1 à D. 347-3 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 6 - Toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément dans les conditions fixées par l'article R. 7232-5 du code du travail.

ARTICLE 7 - Toutes ces prestations relevant des services à la personne doivent être dispensées au domicile du particulier.

ARTICLE 8 - En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à **L'association UNA DU BOCAGE ET DU HOULME** si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 29 novembre 2012

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie
Patrick GABORIT

Voies et délais de recours :

Recours hiérarchique

- recours auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Concordet Télédéc 315 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

Recours contentieux

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP789748969
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L. 7231-1et L. 7231-2, L. 7232-1-1 à L. 7232-9, L. 7233-1 et L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1, D.7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne le 29 août 2012

VU la décision du 28 août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Rémy BREFORT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie à Monsieur Patrick GABORIT, directeur de l'unité territoriale de l'Orne, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne le 30 août 2012,

LE PRÉFET DE L'ORNE, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie, CERTIFIE,

qu'en application des dispositions du code du travail, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie le 07 décembre 2012, complétée le 17 décembre 2012 par **l'entreprise DESNOUES Fabienne – 15, rue Jules Ferry – 61200 ARGENTAN**, représentée par Madame DESNOUES Fabienne, gérante,

SIREN : numéro 789 748 969

Après examen du dossier, la déclaration est validée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'entreprise DESNOUES Fabienne – 15, rue Jules Ferry – 61200 ARGENTAN**, sous le n° SAP789748969.

Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 07 décembre 2012, pour une durée illimitée dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une information auprès de l'unité territoriale de l'Orne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode **prestataire**.

L'activité déclarée est la suivante :

sur le territoire national

activité non soumise à l'agrément :

- **soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.**

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par ces articles, à compter du premier jour du mois qui suit la publication du récépissé au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

L'**entreprise DESNOUES Fabienne** devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel. Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 du code du travail, ou méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le Préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 et perd ainsi le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 17 décembre 2012

Pour le Préfet de l'Orne

Par délégation,

Le Directeur du Travail Responsable de l'unité territoriale de l'Orne de la DIRECCTE de Basse-Normandie

Patrick GABORIT

Voies et délais de recours :

Recours hiérarchique

- recours auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bâtiment Concordet Télédock 315 – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

Recours contentieux

- recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN - 3, Rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de 2 mois maximum après la présente notification.

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ORNE

ARRETE PORTANT CREATION D'UN SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB) POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN, AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN

VU le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;

VU l'article R222-36-3 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale.

ARTICLE 1 - Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves de l'académie de Caen, de la gestion :

1 - des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;

2 - des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;

3 - des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;

4 - des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation ;

5 - de l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-29 et suivants du code de l'éducation.

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

ARTICLE 2 - Désignation du responsable du service

Monsieur Francis MORLET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, est nommé responsable du service.

ARTICLE 3 - Moyens mis à la disposition du service

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel académique du programme 0230 – vie de l'élève (action 04) ;

- sur l'unité opérationnelle départementale de la Manche du BOP ministériel du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

ARTICLE 4 - Modalités de l'évaluation de l'action

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 5 - Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis MORLET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

ARTICLE 6 - Exécution et Publication

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et aux recueils des actes de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 4 octobre 2012

Le recteur

Ali SAIB

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

A R R E T É N° 12-44 DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE DE BOUSQUET DE FLORIAN PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
Considérant l'absence simultanée de M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine les 29 décembre à partir de 14 heures au 30 décembre 2012 14 heures.

ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN**, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, **du 29 décembre 14 heures au 30 décembre 14 heures**.

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et sécurité Ouest.

*Fait à Rennes, le 17 décembre 2012
Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Michel CADOT*

PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD
- PREFET -
REDACTEUR EN CHEF :
BENOIT HUBER
- SECRETAIRE GENERAL -
REALISATION :
B.M.M.E.
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : DECEMBRE 2012
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE